



**PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°64-2022-058

PUBLIÉ LE 17 FÉVRIER 2022

Sommaire

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

64-2022-01-28-00005 - Arrêté portant désignation de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Atlantiques (2 pages) Page 5

64-2022-02-17-00006 - ENAR - arrêté reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production (2 pages) Page 8

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités /

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités - Service Accompagnement des Entreprises

64-2022-02-21-00002 - Déclaration modificative pour les services à la personne LES PROFESSIONNELS A DOMICILE ERIC LABACHOT (2 pages) Page 11

64-2022-02-21-00001 - Déclaration pour les services à la personne SAFIATOU SANGARE BELTZA CLEAN ET SERVICES (2 pages) Page 14

Direction Départementale des Territoires et de la Mer des

Pyrénées-Atlantiques / Direction Départementale des Territoires et de la Mer - Service Eau

64-2022-02-15-00003 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'effectuer une pêche électrique des espèces piscicoles dans la formation des étudiants de l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière. (3 pages) Page 17

64-2022-02-15-00001 - Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des tacons et des anguilles jaunes par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière sur leur comportement reproducteur, leur croissance et leur suivie. (3 pages) Page 21

64-2022-02-15-00007 - Arrêté préfectoral portant autorisation la capture des espèces piscicoles dans le cadre de suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truites sur les trois affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes. (3 pages) Page 25

64-2022-02-15-00005 - Arrêté préfectoral portant autorisation la capture des juvéniles de saumons dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle. (3 pages) Page 29

64-2022-02-15-00004 - Arrêté préfectoral portant autorisation la capture des juvéniles de truites dans le cadre du suivi scientifique connu afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle. (3 pages) Page 33

64-2022-02-15-00006 - Arrêté préfectoral portant autorisation pour la capture des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynéa de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique (3 pages) Page 37

64-2022-02-15-00002 - Arrêté préfectoral portant autorisation sur la capture d'anguilles jaunes afin d'effectuer le suivi annuel pour obtenir les données de densité, de tailles d'individus et les données de croissances (4 pages)	Page 41
Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires de Bordeaux /	
64-2022-02-10-00005 - Délégation de signature - MA BAYONNE - 10 02 2022 (1 page)	Page 46
Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement / Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement - Unité Départementale des Pyrénées-Atlantiques	
64-2022-02-10-00009 - Arrêté préfectoral portant abrogation du Plan de Protection de l'Atmosphère de l'agglomération de Pau (2 pages)	Page 48
Direction Régionale des douanes de Bayonne / Douanes Bayonne - Pôle Action Economique	
64-2022-02-10-00008 - E-GEN-DOSS (1 page)	Page 51
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques /	
64-2022-02-10-00010 - Arrêté d'autorisation de dérogation individuelle au repos dominical (2 pages)	Page 53
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Bureau de la représentation de l'État et de la communication interministérielle	
64-2022-02-11-00001 - Arrêté accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale promotion 1er janvier 2022 (25 pages)	Page 56
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Direction de la Citoyenneté de la Légalité et du Développement Territorial	
64-2022-02-17-00007 - AP portant habilitation domaine funéraire à Sarrance (1 page)	Page 82
64-2022-02-14-00001 - Arrêté portant modification des statuts de la communauté de communes du Haut Béarn (16 pages)	Page 84
Préfecture des Pyrénées-Atlantiques / Préfecture des Pyrénées-Atlantiques - Secrétariat Général des Affaires Départementales	
64-2022-02-15-00010 - AP de DUP SIAB Prog 5 (14 pages)	Page 101
Service Départemental d'Incendie et de Secours / Service Départemental d'Incendie et de Secours des Pyrénées-Atlantiques - Groupement Gestion Des Risques	
64-2022-01-26-00006 - 2022 LAO PREVENTION additif 1 (1 page)	Page 116
Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie /	
64-2022-02-14-00002 - Arrêté portant convocation des électeurs pour une élection partielle complémentaire dans la commune de BORCE (2 pages)	Page 118
Sous-Préfecture de Bayonne /	
64-2022-02-17-00003 - Arrêté préfectoral portant sanction à l'encontre d'un contrôleur technique (2 pages)	Page 121

64-2022-02-17-00004 - Arrêté préfectoral portant sanction administrative à l'encontre d'un contrôleur technique (2 pages)	Page 124
64-2022-02-17-00005 - Arrêté préfectoral portant sanction administrative à l'encontre d'un contrôleur technique et d'un centre de contrôle (2 pages)	Page 127
64-2022-02-17-00002 - Arrêté préfectoral portant sanction administrative a l'encontre d'un contrôleur technique et d'un centre de contrôle technique (2 pages)	Page 130
64-2022-02-17-00001 - Arrêté préfectoral prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement LA PAUSE à Bayonne (3 pages)	Page 133

Sous-Préfecture de Bayonne / Sous-préfecture de Bayonne - Pôle Droits à Conduire et Réglementation Routière

64-2022-02-15-00008 - Agrément médecin de ville COM MED - Dr DAMIAN Robert (2 pages)	Page 137
--	----------

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-01-28-00005

Arrêté portant désignation de l'observatoire
d'analyse et d'appui au dialogue social et à la
négociation du département des
Pyrénées-Atlantiques



ARRETE

Portant désignation de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Atlantiques

La directrice adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques, directrice du Travail,

Vu les articles L. 2234-4 à 7, R.2234-1 à 4 et D.2622-4 du code du travail instituant les observatoires départementaux d'analyse et d'appui au dialogue social ;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Véronique Moreau, en qualité de directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités;

Vu l'arrêté du 22 mars 2021 portant nomination de madame Monique GUILLEMOT-RIOU, en qualité de directrice départementale adjointe de l'emploi, du travail et des solidarités;

Vu la décision n°2021-T-NA-66 en date du 13 septembre 2021 de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine portant délégation de signature à Madame Véronique MOREAU, directrice de la DDETS 64 en matière d'inspection du travail ;

Vu la décision du 13 janvier 2022 de Madame Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques - DDETS 64 portant subdélégation en matière d'inspection du travail ;

Vu l'arrêté du 28 juillet 2021 fixant la liste des organisations syndicales reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 18 novembre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et interprofessionnel ;

Vu l'arrêté du 19 mars 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multi-professionnel dans le secteur des activités agricoles ;

Vu l'arrêté du 6 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives dans la convention collective nationale des entreprises du secteur privé du spectacle vivant et enregistré ;

Vu l'arrêté du 19 octobre 2021 fixant la liste des organisations professionnelles d'employeurs reconnues représentatives au niveau national et multiprofessionnel dans le secteur de l'économie sociale et solidaire ;

Vu les résultats de l'audience syndicale recueillis par le ministère chargé du travail, issus des élections professionnelles organisées dans les entreprises d'au moins onze salariés entre le 1er janvier 2017 et le 31 décembre 2020, des résultats du scrutin organisé en avril 2021 visant à mesurer l'audience syndicale auprès des salariés des entreprises de moins de onze salariés et des employés à domicile et des résultats aux élections des chambres départementales d'agriculture de janvier 2019 ;

Vu la décision 2022-T-NA-04 du directeur régionale de l'économie, de l'emploi et des solidarités de Nouvelle-Aquitaine du 25 janvier 2022 relative à la liste des organisations syndicales représentatives au niveau départementale et interprofessionnel ;

Vu les désignations de membres effectuées par les organisations syndicales et professionnelles ;

ARRETE

Article 1: En application de l'article R.2234-4 du code du travail, sont désignés comme membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Pyrénées-Atlantiques :

ORGANISATIONS SYNDICALES	Membre titulaire	Membre suppléant
CFDT	M. Thierry TREYTURE-HAYET	Mme Christelle AUBUCHOU
CGT	M. Christophe SALIBA	M. Jérôme CASSAING
CGT-FO	M. Bernard MOUCHET	M. Hervé LARROUQUERE
CFE-CGC	M. Bernard THIERRY	M. Philippe MAQUIGNON
CFTC	Mme Maryse FOURCADE	Pas de suppléant
UNSA	Mme Corinne POURCIN-MICHAUD	Mme Fabienne BORDENAVE

ORGANISATIONS PROFESSIONNELLES	Membre titulaire	Membre suppléant
CPME	M. Sébastien CARRE	M. Georges STRULLU
FNSEA	M. Alex CASTERET	M. Henri BIES PERE
FESAC	M. Jean Michel POULOT	Pas de suppléant
MEDEF	Mme Gaëlle GIRARDI	M. Olivier PICOT
UDES	Mme Michelle LESTELLE	Pas de suppléant
U2P	M. Daniel PARENT	M. Jean-François GUILLARD

Article 2 : La directrice adjointe de la Direction départementale de l'emploi, du travail et des solidarités, directrice du Travail, est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 28 janvier 2022

La Directrice départementale adjointe de la DDETS 64
Directrice du travail

*La directrice départementale adjointe
de l'emploi, du travail et des solidarités*

Monique GUILLEMOT-RIOU
Monique GUILLEMOT-RIOU

Voie de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa publication auprès de monsieur le président du Tribunal administratif de Pau.
La décision contestée doit être jointe au recours.

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-02-17-00006

ENAR - arrêté reconnaissant la qualité de Société
Coopérative Ouvrière de Production

Service Accompagnement
des entreprises en difficultés

ARRETE N°

Reconnaissant la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production

Le Préfet de Département,

Vu la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération ;

Vu la loi n° 78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment son article 54 ;

Vu la loi n° 92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives

Vu le code des marchés publics, et notamment les articles 53 et 91 ;

Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles ;

Vu le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la sortie du statut coopératif ;

Vu le décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production ;

Vu l'avis de la Confédération Générale des Sociétés Coopératives Ouvrières de Production ;

ARRETE

Article 1^{er} :

La Société **ENAR – 2 Allée du Centaure – Résidence le Sextant - 64400 ANGLET**, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs ou à utiliser cette appellation ou les initiales « SCOP » ou « SCOT », ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX

Travail et entreprises : 05 59 14 80 30

Solidarités et inclusion : 05 47 41 33 10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Article 2 :

Cette même société pourra prétendre au bénéfice des avantages prévus aux articles 53 et 91 du code des marchés publics.

Article 3 :

L'habilitation, accordée en vertu du présent arrêté, à la société visée à l'article premier, est valable sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production au registre du commerce, et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

PAU, le 17 février 2022

La Directrice départementale adjointe de l'emploi
du travail et des solidarités

Monique GUILLEMOT-RIOU

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-02-21-00002

Déclaration modificative pour les services à la
personne LES PROFESSIONNELS A DOMICILE
ERIC LABACHOT



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Récépissé de déclaration modificative d'un organisme de services à la personne enregistré sous le N° SAP504019498

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration modificative d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 23 avril 2021 par Monsieur Eric LABACHOT en qualité de Président, pour l'organisme PROFESSIONNELS A DOMICILE dont l'établissement principal est situé 46 rue Aritxague Zone Artisanale de Chikitoys 64600 ANGLET et enregistré sous le N° SAP504019498 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Travaux de petit bricolage
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire
- Assistance administrative à domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Qu'un courriel émanant de l'organisme LES PROFESSIONNELS A DOMICILE a été adressé le 15 Février 2022 à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques à des fins d'information concernant un changement d'adresse de la structure.

En effet, désormais, cet organisme est implanté à l'adresse suivante depuis le 20 Décembre 2021 :

- **20, Rue Maryse Bastié
64600 ANGLET**

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration initiale sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 Février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,

L'Inspectrice du Travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Direction Départementale de l'Emploi, du Travail
et des Solidarités

64-2022-02-21-00001

Déclaration pour les services à la personne
SAFIATOU SANGARE BELTZA CLEAN ET
SERVICES



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

**Récépissé de déclaration d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP909335549**

Vu le code du travail et notamment les articles L 7231-1 à L 7231-2, R 7232-16 à R 7232-22 et D 7233-1 à D 7233-5 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00006 du 28 Octobre 2021 de M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques donnant délégation de signature à MME. Véronique MOREAU, directrice départementale de l'emploi, du travail et des solidarités des Pyrénées-Atlantiques ;

VU l'arrêté n° 64-2022-02-01-00008 du 1^{er} Février 2022 de MME. Véronique MOREAU, Directrice départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités des Pyrénées-Atlantiques donnant subdélégation de signature à MME. Annie FAUSTIN, inspectrice du travail à la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques ;

Le préfet des Pyrénées-Atlantiques

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités du département des Pyrénées-Atlantiques le 07 février 2022 par Madame SAFIATOU SANGARÉ en qualité de auto entrepreneuse, pour l'organisme BELTZA CLEAN ET SERVICES dont l'établissement principal est situé 153 chemin des Chênes - 64210 AHETZE et enregistré sous le N° SAP909335549 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration (mode prestataire) :

- Entretien de la maison et travaux ménagers
- Petits travaux de jardinage
- Garde enfant de plus de 3 ans à domicile
- Soutien scolaire ou cours à domicile
- Soins esthétiques à domicile des personnes dépendantes
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses)
- Livraison de repas à domicile.
- Collecte et livraison à domicile de linge repassé
- Livraison de courses à domicile
- Assistance informatique à domicile
- Soins et promenade des animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage)
- Assistance administrative à domicile
- Accompagnement des enfants de plus de 3 ans, en dehors de leur domicile
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L.7233-2 du code du travail et L.241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour du dépôt de la déclaration sous réserve des dispositions de l'article R.7232-18 du code du travail soit à compter du 07 Février 2022.

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-20 à R.7232-22 du code du travail.

Le présent récépissé est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Pau, le 21 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées Atlantiques,
et par subdélégation,
L'Inspectrice du travail,

Annie FAUSTIN

Cité administrative – Boulevard Tourasse – 64000 PAU

Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30

Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr - www.economie.gouv.fr

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00003

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'effectuer une pêche électrique des espèces
piscicoles dans la formation des étudiants de
l'université de Pau et des Pays de l'Adour afin de
les initier aux prélèvements d'échantillons
biologiques en rivière.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité d'effectuer une pêche électrique des espèces piscicoles dans le cadre de la formation des étudiants de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux) ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture d'espèces piscicoles dans le cadre de la formation des étudiants de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour afin de les initier aux prélèvements d'échantillons biologiques en rivière (invertébrés aquatiques, IBGN, poissons, contenus stomacaux).

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Jean-Christophe Aymes, Ingénieur d'études, responsable Installation Expérimentale ECP,
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable du 1^{er} septembre 2022 au 28 octobre 2022 inclus.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieu de capture et commune concernés : Ruisseau de Lizarrieta à Sare.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèce), dénombrés, mesurés et leur contenu stomacal est prélevé par simple lavage gastrique. Ils sont ensuite remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00001

Arrêté préfectoral portant autorisation de capture des tacons et des anguilles jaunes par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière sur leur comportement reproducteur, leur croissance et leur suivie.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des tacons et des anguilles jaunes par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière sur leur comportement reproducteur, leur croissance et leur survie ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson à des fins scientifiques dans les conditions et sous les réserves précisées figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

La capture des tacons et des anguilles jaunes par pêche électrique afin de mieux comprendre la contamination à divers polluants liée au séjour en rivière sur leur comportement reproducteur, leur croissance et leur survie.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Madame Valérie Bolliet, Professeur des Universités,
- Monsieur Frédéric Lange, Technicien de la recherche,
- Madame Pascale Coste, Technicienne de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 29 août 2022 au 21 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau : la Nivelle

Stations de pêche : Pont Romain Ascain, Sallaberi (Uskain), Zumabia, Inra et Olha selon les coordonnées précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

10 anguilles jaunes et 10 tacons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Sur chaque individu sont prélevés du muscle, le foie, les reins, le cerveau et les otolithes. Les échantillons sont conservés à – 20°C jusqu'à analyse des différents contaminants.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00007

Arrêté préfectoral portant autorisation la capture des espèces piscicoles dans le cadre de suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truites sur les trois affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes.



**Arrêté préfectoral n°
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 26 janvier 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 27 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur les trois affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles par pêche électrique dans le cadre du suivi de la survie embryo-larvaire d'alevins de truite sur les trois affluents de la Nivelle et dans le but de mieux cerner le fonctionnement de ces écosystèmes.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Frédéric Lange, Technicien de la recherche,
- Monsieur Mathieu Lingrand, technicien de la recherche,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Madame Pascale Coste, technicienne de la recherche,
- Monsieur Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 21 novembre 2022 au 23 décembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture : sur la Nivelle et ses affluents (Opalazio, Sorrimenta, Lurgorrieta).

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

14 géniteurs de truites fario (7 femelles et 7 mâles) afin de récupérer leurs œufs.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Tous les géniteurs sont marqués et relâchés sur leur lieu de capture après la ponte et après vérification de leur bon état sanitaire. Les œufs fécondés (\pm 1000) sont alors mis à incuber dans des conditions expérimentales sur le terrain et au sein de l'installation expérimentale (témoins) jusqu'au stade émergeant avant d'être relâchés sur le ruisseau d'origine des parents.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00005

Arrêté préfectoral portant autorisation la capture des juvéniles de saumons dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des juvéniles de saumons par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction du saumon et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Étienne Prévost, directeur de recherche.
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche.
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche.
- Monsieur Matthieu Lingrand, technicien de la recherche.
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 5 septembre 2022 au 21 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

- 17 stations sur le cours principal de la Nivelle entre l'amont du barrage Darguy et l'aval du seuil d'Ascain,
- 3 stations sur le Lurgorrieta, affluent principal de la Nivelle,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juvéniles de Saumons.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

A l'occasion de ces échantillonnages tous les juvéniles de saumon capturés sont anesthésiés, dénombrés, mesurés, pesés. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire est également effectué pour les caractériser génétiquement. Sur les plus gros individus (1+) quelques écailles peuvent être prélevées. Tous les individus capturés sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à

l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00004

Arrêté préfectoral portant autorisation la
capture des juvéniles de truites dans le cadre du
suivi scientifique connu afin d'évaluer les
résultats de la reproduction de la truite et les
capacités de renouvellement de la population de
la Nivelle.



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

1 / 3

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des juvéniles de truites par pêche électrique dans le cadre du suivi scientifique continu de l'espèce afin d'évaluer les résultats de la reproduction de la truite et les capacités de renouvellement de la population de la Nivelle.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Monsieur Étienne Prévost, directeur de recherche,
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche,
- Monsieur Jacques Rives, technicien de la recherche,
- Monsieur François Guéraud, technicien de la recherche,
- Monsieur Emmanuel Huchet, technicien de la recherche,
- Monsieur Matthieu Lingrand, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 5 septembre 2022 au 21 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

- 1 station sur le Lapitxuri et 1 station sur un de ses affluents le Julian Borda,
- 1 station sur l'Opalazio,
- 1 station sur le Sorrimenta,
- 1 station sur le Lizarrieta,
- 1 station sur le Lizuniaga,
- 1 station sur l'Hauziartzia (affluent du Lurgorrieta),
- 1 station sur l'Amespetu,
- 1 station sur le ruisseau de la carrière d'Ascain et le Dorrea.

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Juvéniles de truites.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

À l'occasion de ces échantillonnages, toutes les truites capturées sont anesthésiées, dénombrées, mesurées et pesées. Un prélèvement d'un petit fragment de nageoire et d'écaillés est également effectué afin de les caractériser génétiquement. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

2 / 3

provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00006

Arrêté préfectoral portant autorisation pour la
capture des espèces piscicoles afin d'initier les
étudiants du Master Dynéa de l'Université de Pau
et des Pays de l'Adour pour une formation de
futurs cadres dans le domaine de
l'environnement aquatique



**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des espèces piscicoles afin d'initier les étudiants du Master Dynea de l'Université de Pau et des Pays de l'Adour à la pêche électrique pour une formation de futurs cadres dans le domaine de l'environnement aquatique.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Jean-Christophe Aymes, Ingénieur d'études, responsable installations expérimentale ECP,
- Jacques Labonne, Directeur de recherche, UMR ECOBIOP INRA-UPPA.
- Jacques Rives, technicien de la recherche,
- Stéphane Glise, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 5 septembre 2022 au 15 novembre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Cours d'eau et commune concernés : Ruisseau du Lapitxuri à proximité immédiate de la station expérimentale de l'INRA ou le Lurgorrieta à Sare.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Toutes espèces de poissons présentes sur le site.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les poissons capturés sont anesthésiés, identifiés (espèces), dénombrés, mesurés puis remis à l'eau sur le lieu de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 3

Direction Départementale des Territoires et de
la Mer des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00002

Arrêté préfectoral portant autorisation sur la
capture d'anguilles jaunes afin d'effectuer le suivi
annuel pour obtenir les données de densité, de
tailles d'individus et les données de croissances



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction départementale
des territoires et de la mer
Service Eau**

**Arrêté préfectoral n° _____ ,
portant autorisation de capture des populations piscicoles
à des fins scientifiques**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment les articles L. 436-9 et R. 432-6 ;

VU le décret n° 2021-699 du 1er juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1989 relatif à l'utilisation des installations de pêche à l'électricité ;

VU l'arrêté du 6 août 2013 fixant en application de l'article R. 432-6 du code de l'environnement, la forme et le contenu des demandes d'autorisation prévues au 2° de l'article L. 432-10 et à l'article L. 436-9 du code de l'environnement, modifié par l'arrêté ministériel du 8 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-10-28-00005 du 28 octobre 2021 donnant délégation de signature à Monsieur Fabien Menu directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques pour la pêche en eaux douces ;

VU l'arrêté préfectoral n° 64-2021-11-04-00003 du 4 novembre 2021 donnant subdélégation de signature hors fonction d'ordonnateur au sein de la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande présentée par l'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapôle Quartier Ibarron à Saint Pée sur Nivelle (64310) en date du 18 janvier 2022 ;

VU l'avis de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'avis de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques en date du 25 janvier 2022 ;

VU l'absence d'avis de l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier consultée en date du 25 janvier 2022 ;

CONSIDERANT la nécessité de capturer des anguilles jaunes afin d'effectuer le suivi annuel sur cette espèce pour obtenir les données de densité, de tailles d'individus (distribuées le long du bassin versant) et les données de croissances en marquant les individus par pit-tag ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier : Bénéficiaire de l'autorisation

L'institut national de recherche pour l'agriculture, l'alimentation et l'environnement (INRAE) – Aquapole UMR ECOBIOP (n°SIRET 180 070 039 01605) représenté par son directeur, ci-après dénommé « le bénéficiaire », est autorisé à capturer du poisson dans les conditions figurant au présent arrêté.

Article 2 : Objet de l'opération

Capture des anguilles jaunes afin d'effectuer le suivi annuel sur cette espèce pour obtenir les données de densité, de tailles d'individus (distribuées le long du bassin versant) et les données de croissances en marquant les individus par pit-tag.

Article 3 : Responsable(s) de l'exécution matérielle

- Madame Agnès Bardonnnet, directrice de recherche,
- Madame Françoise Daverat, chargée de recherche,
- Monsieur Frédéric Lange, technicien de la recherche.

Article 4 : Validité

La présente autorisation est valable **du 29 août 2022 au 21 octobre 2022 inclus**.

Le bénéficiaire informe au minimum 48 heures à l'avance de la date effective de l'opération par message électronique à la direction départementale des territoires et de la mer et à l'office français de la biodiversité.

Lieux de capture :

N°	Nom rivière	Lieu approximatif
1	Dorréa	Route de Dorréa confluence 3 ruisseaux
2	Trois fontaines	Ascain, passerelle parking Pont Romain
3	Nivelle	Helbarron maison Eskola
4	Nivelle	Pont d'Olha Saint Pée sur Nivelle
5	Nivelle	Pont d'Amotz, aval Pont Romain
6	Lizuniaga	Sare amont confluence Lurgorrieta
7	Lurgorrieta	Ohaldéa amont barrage Ibarla
8	Nivelle	Bétriénéa
9	Nivelle	Aval Dantxaria
10	Amezpetu	Parking accès lac de Saint Pée sur Nivelle

Les coordonnées géographiques des stations de capture sont précisées dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 5 : Moyens de capture autorisés

Les poissons sont capturés par pêche électrique selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Article 6 : Désinfection des matériels et équipements

Le matériel et l'équipement des personnes sont désinfectés avant et après chacune des diverses interventions.

Article 7 : Espèces autorisées

Anguilles.

Article 8 : Destination du poisson et moyens utilisés pour le transport du poisson vivant

Les anguilles supérieures à 12 cm sont capturées, anesthésiées, marquées par pit-tag, pesées et mesurées. Les poissons sont ensuite remis à l'eau sur leur site de capture selon les modalités définies dans la demande présentée par le bénéficiaire.

Les espèces capturées non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique sont remises au détenteur du droit de pêche ou détruites.

Article 9 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 10 : Rapport final

Dans un délai de deux mois à compter de l'expiration de la présente autorisation, le bénéficiaire a obligation d'adresser un rapport de synthèse des opérations réalisées (précisant les espèces capturées, le nombre, la biométrie, le lieu où les poissons sont déversés, éventuellement leur destruction s'il s'agit d'espèces non-représentées sur la nomenclature des espèces présentes dans les eaux douces françaises ou susceptibles de provoquer un déséquilibre biologique), à la préfecture, à la direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques, au service départemental de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques, à la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques ainsi qu'à l'association interdépartementale agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du Bassin de l'Adour et versant Côtier.

Article 11 : Présentation de l'autorisation

Le bénéficiaire ou le responsable de l'exécution matérielle de l'opération, doit être porteur de la présente autorisation lors des opérations de capture ou de transport. Il est tenu de la présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de la police de la pêche.

Article 12 : Retrait de l'autorisation

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 13 : Autres dispositions

Cette autorisation est délivrée au titre de l'article L. 436-9 du code de l'environnement sans préjudice du respect de toute autre réglementation applicable, notamment les dispositions à mettre en œuvre pour faire face à l'épidémie de covid-19.

Article 14 : Publicité

L'arrêté est publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

L'arrêté est mis à la disposition du public sur le site internet des services de l'État dans les Pyrénées-Atlantiques.

Article 15 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Pau à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture dans un délai de deux mois.

Dans le même délai de deux mois, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Cette décision de rejet peut à son tour faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois.

Article 16 : Exécution

Direction départementale des territoires et de la mer des Pyrénées-Atlantiques
Cité administrative – boulevard Tourasse – CS 57577 – 64032 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 80 86 00

www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

3 / 4

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, le sous-préfet de Bayonne, le directeur départemental des territoires et de la mer, le directeur régional de l'office français de la biodiversité des Pyrénées-Atlantiques et le président de la fédération départementale de pêche et de protection du milieu aquatique des Pyrénées-Atlantiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le 15 février 2022

Pour le Préfet des Pyrénées-Atlantiques,
et par subdélégation,
La cheffe du service Eau,

Juliette FRIEDLING

Destinataire : INRAE – Aquapôle UMR ECOBIOP
Quartier Ibarron
64310 Saint-Pée-sur-Nivelle

Copie à : OFB – FDAAPPMA – AAPPED ADOUR – UPEPB

Direction Interrégionale des Services
Pénitentiaires de Bordeaux

64-2022-02-10-00005

Délégation de signature - MA BAYONNE - 10 02
2022

Ministère de la Justice

Direction interrégionale des services pénitentiaires de Bordeaux

Maison d'arrêt de Bayonne

A Bayonne le 10/02/2022

Arrêté portant délégation de signature

- Vu l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale ;
- Vu l'arrêté du ministre de la justice en date du 01/07/2021 nommant Monsieur POTIER Emmanuel en qualité de chef d'établissement de BAYONNE.

Le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne

ARRÊTE

Article 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Laure MERITET, adjointe au chef d'établissement à la maison d'arrêt de Bayonne, à l'effet de signer toutes décisions et documents se rapportant aux attributions relatives à l'inscription sur les listes électorales et au vote par correspondance des personnes détenues et définies à l'article R 57-7-97 du code de procédure pénale.

Article 2 : Mme Laure MERITET, adjointe au chef d'établissement, assiste en tant que de besoin le chef de l'établissement de la maison d'arrêt de Bayonne, dans les attributions pour lesquelles il a reçu délégation de signature à l'article 1^{er} de l'arrêté du chef de l'établissement de Bayonne, lui donnant délégation de signature.

Article 3 : Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs du département dans lequel l'établissement a son siège et affiché au sein de l'établissement pénitentiaire.

Fait à Bayonne
Le 10/02/22

Le chef d'établissement,

E. POTIER
Prénom, nom
Chef d'établissement
Signature
MA BAYONNE



Direction Régionale de l'Environnement, de
l'Aménagement et du Logement

64-2022-02-10-00009

Arrêté préfectoral portant abrogation du Plan de
Protection de l'Atmosphère de l'agglomération
de Pau



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
Nouvelle-Aquitaine**

**Arrêté préfectoral n°
portant abrogation du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de
Pau**

**Le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L. 123-1 à L. 123-16, L. 222-1, L. 222-4 à L. 222-7, L. 223-1, R. 123-1 à R. 123-23, R. 221-2 et R. 222-13 à R. 222-36 ;

VU le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Pau adopté le 21 décembre 2012 ;

VU le rapport de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine en date du 13 décembre 2021 ;

VU l'avis du comité de suivi du PPA ayant conclu à l'absence de nécessité de reconduire le PPA ;

CONSIDÉRANT que les dépassements à l'origine de l'élaboration du PPA ne sont plus observés ;

CONSIDÉRANT les bilans de la qualité de l'air annuel réalisés par ATMO Nouvelle-Aquitaine depuis l'adoption du PPA ;

CONSIDÉRANT le bilan annuel 2020 réalisé par ATMO Nouvelle-Aquitaine qui montre le respect de l'ensemble des seuils réglementaires et des recommandations de l'OMS (en exposition chronique), pour les dioxydes d'azote, particules en suspension, particules fines et dioxyde de soufre ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article premier :

Le Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de l'agglomération de Pau adopté le 21 décembre 2012 et concernant les communes ci-après est abrogé.

Communes concernées initialement par le PPA désormais abrogé :

Aressy, Artigueloutan, Billère, Bizanos, Gan, Gelos, Idron, Jurançon, Lée, Lescar, Lons, Mazères-Lezons, Morlâas, Ousse, Pau, Sendets, Montardon, Navailles-Angos, Sauvagnon, Serres-Castet, Serres-Morlâas et Uzein

Article 2 : Délais et voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa publication dans les conditions de l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 3 : Publicité

En vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département des Pyrénées-Atlantiques pendant une durée minimale de deux mois et inséré au recueil des actes administratifs du département.

Article 4 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement, les maires des communes concernées citées à l'article 1, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pau, le **10 JAN. 2022**

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Direction Régionale des douanes de Bayonne

64-2022-02-10-00008

E-GEN-DOSS

***DÉCISION DE FERMETURE DÉFINITIVE
D'UN DÉBIT DE TABAC ORDINAIRE PERMANENT
SUR LA COMMUNE DE CLARACQ***

LE DIRECTEUR INTERRÉGIONAL DES DOUANES ET DROITS INDIRECTS DE NOUVELLE AQUITAINE

Vu l'article 568 du code général des impôts ;

Vu le décret n° 2010-720 du 28 juin 2010 relatif à l'exercice du monopole de la vente au détail des tabacs manufacturés, et notamment l'article 37 ;

DÉCIDE

la fermeture définitive du débit de tabac ordinaire permanent n° 6400225C situé sur la commune de Claracq (64330)

Fait à .BAYONNE, le 10 février 2022

Pour le directeur interrégional des douanes et droits indirects de Nouvelle Aquitaine,
Le Directeur régional des douanes à Bayonne,
L'administrateur des douanes,

Yann TANGUY

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-10-00010

Arrêté d'autorisation de dérogation individuelle
au repos dominical

AUTORISATION DE DÉROGATION INDIVIDUELLE AU REPOS DOMINICAL

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES Officier de la Légion d'Honneur Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code du travail, et notamment les articles L.3132-20, L.3132-21, L.3132-23, L.3132-25-3 et L.3132-25-4 ;

VU le décret du 30 janvier 2019 portant nomination de Monsieur Eric SPITZ en qualité de préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU la demande datée du 3 janvier 2022, reçue le même jour, adressée par monsieur Jacques DEREGNAUCOURT, président de la société IPSOS OBSERVER sise 35, rue du Val de Marne à Paris, tendant à obtenir une dérogation au principe du repos dominical les dimanches 13 et 20 mars 2022 (*27 mars en option supplémentaire*) et les dimanches 12 et 19 juin 2022 (*26 juin en option supplémentaire*) dans le cadre de la réalisation d'un baromètre de satisfaction auprès des clients des magasins Leroy Merlin implantés à Bayonne et Pau, durant les jours d'ouverture de ces commerces, incluant les dimanches suivants :

- dimanches 13 mars et 20 mars 2022 (+ dimanche 27 mars en option)
- dimanches 12 juin et 19 juin 2022 (+ dimanche 26 juin en option)

VU l'avis favorable du CSE en date du 23 décembre 2021 ;

VU l'accord d'entreprise du 27 février 2014 ;

VU la consultation des organisations syndicales et patronales du 6 janvier 2022 ;

CONSIDÉRANT que l'article L3132-20 du code du travail dispose que « *Lorsqu'il est établi que le repos simultané, le dimanche, de tous les salariés d'un établissement serait préjudiciable au public ou compromettrait le fonctionnement normal de cet établissement, le repos peut être autorisé par le préfet, soit toute l'année, soit à certaines époques de l'année seulement suivant l'une des modalités suivantes :*

- 1° *Un autre jour que le dimanche à tous les salariés de l'établissement ;*
- 2° *Du dimanche midi au lundi midi ;*
- 3° *Le dimanche après-midi avec un repos compensateur d'une journée par roulement et par quinzaine ;*
- 4° *Par roulement à tout ou partie des salariés. » ;*

CONSIDÉRANT que la société IPSOS OBSERVER est spécialisée dans la collecte, le traitement, la livraison et la mise à disposition des informations nécessaires à la prise de décision et à la gestion des activités de ses clients ;

CONSIDÉRANT que la société Leroy Merlin a conclu un contrat de prestation avec la société IPSOS OBSERVER dont l'objet consiste en la réalisation d'un baromètre de satisfaction des clients fréquentant ses magasins ;

CONSIDÉRANT que, dans la mesure où certains magasins Leroy Merlin sont ouverts le dimanche et que, les ouvertures du dimanche représentent 17 % du volume total des flux pour ces seuls magasins, la société Leroy Merlin a demandé d'inclure ces jours dans le dispositif de mesure afin que l'échantillon des consommateurs ciblés par l'enquête soit bien représentatif ;

CONSIDERANT que l'étude effectuée par la société IPSOS OBSERVER pour l'enseigne Leroy Merlin est génératrice d'un chiffre d'affaires significatif pour l'entreprise, et que la perte de ce marché, en cas d'impossibilité de réalisation de celle-ci, serait bien de nature à créer un préjudice au fonctionnement normal de l'entreprise ;

CONSIDERANT qu'il résulte de ce qui précède que les conditions posées à l'article L3132-20 du code du travail sont bien satisfaites.

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques ;

ARRÊTE

Article Premier : La demande de dérogation au repos dominical de l'entreprise ISPOS OBSERVER, pour la réalisation d'une enquête de satisfaction auprès des clients des magasins Leroy Merlin de Bayonne et Pau, les dimanches 13 mars et 20 mars 2022 (+ dimanche 27 mars en option) ainsi que les dimanches 12 juin et 19 juin 2022 (+ dimanche 26 juin en option) est **accordée**.

Article 2 : Seuls les salariés volontaires ayant donné leur accord écrit à leur employeur peuvent travailler le dimanche. Le refus d'un salarié de travailler le dimanche ne constitue ni une faute, ni un motif de licenciement et ne peut faire l'objet d'une mesure discriminatoire dans le cadre de l'exécution du contrat de travail.

Article 3 : La suppression du repos dominical ne peut avoir pour effet qu'un salarié soit employé plus de 6 jours par semaine civile, ni ne bénéficie d'un repos hebdomadaire d'une durée inférieure à 24 heures consécutives auxquelles s'ajoutent au minimum les onze heures consécutives de repos quotidien.

Article 4 : Le travail du dimanche ne peut avoir pour effet de dépasser la durée maximale journalière du travail fixée à 10 heures, ni la durée maximale hebdomadaire absolue fixée à 48 heures.

Article 5 : Les contreparties accordées aux salariés privés du repos dominical dans le cadre du présent arrêté sont déterminées par l'accord collectif applicable dans l'établissement.

Article 6 : Le secrétaire général de la préfecture, du sous-préfet de Bayonne et la directrice de la Direction Départementale de l'Emploi, du Travail et des Solidarités sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution, du présent arrêté.

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le 18 Février 2022

Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

VOIES DE RECOURS :

Dans un délai maximum de deux mois à compter de la date de notification ou de publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la Préfecture, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles L.421-1 et suivants du code de justice administrative :

- un recours gracieux devant le Préfet des Pyrénées-Atlantiques
- un recours hiérarchique auprès de Madame la Ministre du travail – 39-43 Quai André Citroën – 75739 PARIS CEDEX
- un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Pau (50 Cours Lyautey Villa Noullobos Cedex 64010 PAU)

A titre de précision, le Tribunal administratif peut être saisi par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr

Tout recours devra être accompagné d'une copie de la décision.

Ces recours ne sont pas suspensifs.

Cité administrative – CS 67566 – 64080 PAU CEDEX
Travail et Entreprises : 05.59.14.80.30
Solidarités et Inclusion : 05.47.41.33.10
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-11-00001

Arrêté accordant la médaille d'honneur
régionale, départementale et communale
promotion 1er janvier 2022



Arrêté n°

**Accordant la médaille d'honneur régionale, départementale et communale
à l'occasion de la promotion du 1^{er} janvier 2022**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le décret n°87-594 du 22 juillet 1987, portant création de la médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

VU le décret n°2005-48 du 25 janvier 2005 modifiant les conditions d'attribution de médaille d'honneur Régionale, Départementale et Communale,

Sur proposition du Directeur de cabinet,

ARRÊTE

Article premier : La médaille d'honneur du travail ARGENT est décernée à :

- **Madame ABADIE Myriam**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Buzy.
- **Madame ADOUL Nadra**
Infirmière anesthésiste de 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame AGNOLI Emmanuelle**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame AGUIRRE Martine**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame ALBERDI Isabelle**
Attaché territorial, Mairie d'Ustaritz.
- **Madame ALETTI Corinne**
Rédacteur, CCAS Bayonne.
- **Monsieur ALLONGUE Sébastien**
Educateur d'activités physiques et sportives principal de 1ère classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame ALSUGUREN Nadine**
Rédacteur pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame AMESTOY Marguerite**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Ustaritz.
- **Madame ANCIN Sandrine**
Infirmier bloc opératoire 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame ANTHIAN Valérie**
Assistante socio-éducative, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur ARRECHE Patrice**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Madame ARRUABARRENA Céline**
Auxiliaire de puériculture, HÔPITAL MARIN.
- **Madame ARTIGUES Laurence**
Infirmière ISGS 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur ARTIGUES Nicolas**
Infirmier anesthésiste de 2nd Grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame ASNAREZ Valérie**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame AZARETE Sandra**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BAILLON Frédéric**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame BALLESTEROS Isabelle**
Sage-femme second grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur BARNEIX Jean-Pascal**
Agent maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame BAROS Isabelle**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BENHISSOU Hassane**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame BENOIT Sylvie**
Préparatrice en pharmacie, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame BENTO DO VALE Filomena**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur BERGASSE Benoît**
Agent d'exploitation, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE.
- **Monsieur BERNADETTE Christophe**
Agent maîtrisé pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur BEROT Thierry**
Technicien pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur BERTIN Jérôme**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur BETBOY Serge**
Agent de maîtrise, COMMUNE DE TARBES.
- **Madame BIADOS Sandrine**
Assistante socio-éducative, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BIAU Jean-Luc**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur BIDEONDO Jean-Philippe**
Agent maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame BIGNON Cécile**
Attaché territorial de conservation, Mairie de Bayonne.
- **Madame BODIN Sylvie**
Assistant socio-éducatif classe exceptionnelle, Mairie de Lons.
- **Madame BONNEFOY Elisabeth**
Technicien hospitalier, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur BORDENAVE Gilles**
Infirmier, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame BOUDERLIQUE Corinne**
Puéricultrice cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BOUIBEB Farroudja**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BOURDEAU Carole**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur BOURDOULOUS Mark**
Attache principal, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Madame BOUVIER Nathalie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Madame BUGÉAT Delphine**
Assitant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame BUR Irène**
ATSEM, Mairie de Gan.
- **Madame CACHAU Caroline**
Attaché territorial, Mairie d'Assat.
- **Madame CAGNE Dominique**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Madame CAMBRAY Sonja**
Adjoint d'animation principal de 2ème classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame CANOVAS Patricia**
Rédacteur principal de 1ère classe, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Madame CAOULES Michèle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, SDIS 64.

- **Madame CAPPA Jocelyne**
Ingénieur hospitalier principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame CARRERE COUSTAU-GUILHOU Valérie**
Infirmière, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur CASIER Philippe**
Ingénieur chef de classe exceptionnelle, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame CASTAN Marie-Louise**
Blanchisseuse principale de 2ème classe, HÔPITAL MARIN.
- **Madame CASTEL Virginie**
IDE-ISGS, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur CASTETS Laurent**
IDE-ISGS, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur CAUDAL Yann**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame CAUDOUX Céline**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Monsieur CAZABIELLE Christophe**
Technicien supérieur hospitalier de 1ère classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame CERESUELA Nathalie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur CHAPELTEGUI Dominique**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur CHARRITON Francis**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur CHASSERIAUD Dominique**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame CHEVALIER Michèle**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Madame CLAIN Marianne**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur CLUCHIER Maxime**
Attaché principal, CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE.
- **Madame COLIN Alexandra**
Ingénieur en chef, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame COLIN Sylvie**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Madame COQUEL Séverine**
Cadre de santé, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur COSTA Yannick**
Technicien hospitalier, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur COSTE Bernard**
COMMUNE D'HIGUERES SOUYE.
- **Madame COSTEDOAT Magalie**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame COURREGES Marie-José**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Gan.
- **Madame COUTEAU Marlène**
Adjoint animation principal de 2ème classe, Mairie de Lons.
- **Madame CUYAUBE-MOUNOU Marylis**
Manipulateur électroradiologie de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame DANJOUX Karine**
Attaché principal, Mairie de Bayonne.
- **Madame DARMAGNACQ Myriam**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame DE LAS HERAS Laurence**
Psychomotricienne, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur DERBALI Rachid**
Technicien supérieur hospitalier de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame DERIVE Sandrine**
Infirmière ISGS 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur DE SALES Jean**
Agent maîtrise pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur DOMENGES Mathieu**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur DUFAU Cédric**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame DUFAU Isabelle**
Attaché principal, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur DUHALDE Christian**
Technicien principal de 1ère classe, CC DU HAUT BEARN.
- **Monsieur DUHART Roger**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame DUMORA Sophie**
Educateur d'activités physiques et sportives principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Madame DUMUR Christelle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Madame DUPIN-FILLIOL Odile**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame DUQUESNE Anne-Catherine**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur DURRUTY André**
Agent de maîtrise pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur ELIZONDO Patxi**
Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur ELUSTONDO Patxi**
Ouvrier principal de 1ère classe, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur ETCHEGOIN Jean-Pierre**
Adjt tech pal 2cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame ETCHEMENDY Odile**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur ETCHENIC Denis**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur ETCHEVERRY Christian**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur ETCHEVERRY Patrice**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame ETCHEVERS Nadine**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame FADON Eugénie**
IDE-ISGS, HÔPITAL MARIN.
- **Madame FAYEMENDY Cécile**
Collaboratrice, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Madame FERREIRA Marie-Christine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Gan.
- **Monsieur FERREIRA Roger**
Coordonnateur terrain, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Madame FLEURY Fabienne**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame FLORENCE Céline**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur FONNICOLA Francis**
Agent service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame FOURCADE Michèle**
Attaché, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame FRANCHESSENA Christine**
Attaché, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame FRANÇOIS Marie-Angèle**
Ouvrier principal de 1ère classe, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur GABARRUS Jean-Pierre**
Adjt tech pal 2cl, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame GALOUYE Marie-Christine**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur GAROU Gilles**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Assat.
- **Madame GAUCHER Christelle**
Attaché pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame GELEBART Séverine**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur GIRAUD-CHARREYRON Michel**
Adjoint technique, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Monsieur GLOAGUEN Gwénaël**
Technicien principal de 1ère classe, COMMUNE DE SERRES CASTET.
- **Monsieur GODEFROY Bruno**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur GOMES-DA-CUNHA Franck**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame GONCALVES-DUPOUY Marie-France**
Agent social principal de 2ème classe, CCAS Bayonne.
- **Madame GOUY Marie-Claude**
Agent des services hospitaliers qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur GRIT Bruno**
Agent de maîtrise, Mairie de Pau.
- **Monsieur GUERREIRO Patrick**
Agent de maîtrise, Mairie de Pau.
- **Madame GUIROY Myriam**
Contrôleur de gestion, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Madame GUTIERREZ-BUSTARA Anne-Marie**
Agent d'entretien, SYNDICAT INTERCOMMUNAL A VOCATION UNIQUE SCOLAIRE DE BIRON CASTETNER SARPOURENX.
- **Monsieur HERITEAU Jean-Michel**
Attache principal, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Madame HIRIART Sandrine**
Comptable, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Monsieur HIRIGOYEN Christian**
Technicien pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur HIRIGOYEN Michel**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur HIRIGOYEN Nicolas**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame HODET Marie-Lise**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame IBARRA Laurence**
Agent de maîtrise, Mairie d'Anglet.
- **Madame INTROINI Sylvie**
Aide soignant, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT DE MARSAN ET DU PAYS DES SOURCES.
- **Madame IRAOLA Pascale**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.
- **Madame IRIGARAY-ANGLADES Anne-Lise**
Aide-Soignant, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur JAMMAERTS Yves**
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Mouguerre.
- **Madame JAUFFRIT Ghislaine**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Madame JAUREGUIBERRY Danièle**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur JEANNET Johan-Michel**
Infirmier, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur JOURDE Christophe**
Brigadier-chef principal, Mairie de Lons.
- **Monsieur JOUVE Pascal**
ASHQ classe normale, HÔPITAL MARIN.
- **Madame KOPP Christine**
Educatrice spécialisée, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame KUGLER Michèle**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur LABAIG Mathieu**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur LABAT Jean-Marc**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur LABORDE Vincent**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame LACASTA Isabelle**
Agent spécialisé des écoles maternelles principal de 1ère classe, COMMUNE DE LAGOR.
- **Madame LACAU Sandrine**
Rédacteur pal 2cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LAFARGUE Dominique**
Agent de maîtrise pal, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame LAFFITE SEIN Florentina**
Adjoint animation principal de 1ère classe, Mairie de Mouguerre.
- **Monsieur LAFFITTE Thierry**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Madame LAFUENTE Sylvie**
Puéricultrice ISGS 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LAGABARRE Valérie**
Aide-soignant auxiliaire de puériculture principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LAHON-LABORDE Marie-Christine**
Assistant médico-administratif de classe normale, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LAPERNE David**
Gardien-brigadier, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame LAPLACE Eliane**
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LAPORTE Franck**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame LARIVEN Sylvie**
Directrice hors classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LARQUES ROQUES Nicolas**
Ouvrier principal de 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LARREA Patrice**
Adj tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame LARRECHE Martine**
Assistante médico-administrative, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur LARRETCHE Daniel**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LARRICART Pascal**
Attaché, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LARRONDO Pascal**
Adj tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LASTRADE Nicolas**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LATCHERE Didier**
Infirmier cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame LAUDUMIEY Sophie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, SDIS 64.
- **Monsieur LAVIGNASSE Marc**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LEOUBE Frédéric**
Ambulancier, Centre hospitalier des Pyrénées.

- **Madame LE CLECH Odile**
Adjoint cadres hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Madame LE FOLL Sylvie**
Attaché pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur LENORMAND Stéphane**
IDE-ISGS, HÔPITAL MARIN.
- **Madame LOPES DE SA Marie-Pierre**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame LOUSTALOT Sandrine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, CCAS Bayonne.
- **Monsieur LOUSTAU Michel**
Technicien principal de 2ème classe, CC DU HAUT BEARN.
- **Madame LOUSTAU PLAA Régine**
Infirmière ISGS 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur LUBY Thierry**
Adjoint administratif de 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame LUCIANO Nathalie**
Sage-femme second grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame MAIO Térésa**
Infirmier de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame MAJESTE MENJOUAS Isabelle**
Infirmière ISGS 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur MAJOURAU Patrick**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MALEGARIE Ludovic**
Ingénieur principal, Mairie de Gan.
- **Madame MANAUT Christine**
IBODE ISGS 3ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur MARCELLAN Philippe**
Attaché, Mairie de Pau.
- **Madame MARINESQUE Caroline**
Assistant socio-éducatif de 2nd Grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur MARQUINE Franck**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame MARTICORENA Maider**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE CIBOURE.
- **Monsieur MAS Stéphane**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame MAYA Corinne**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie d'Ustaritz.

- **Madame MAZIER Virginie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Madame MEEKEL Claire**
Rédacteur pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MENDIBOURE Emmanuel**
Agent maîtrise pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame MENGARDON Nathalie**
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame MENGELLE Martine**
Adjoint administratif territorial de 1ère classe, COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION TARBES-
LOURDES-PYRENEES.
- **Monsieur MIHURA Ramuntcho**
Agent d'entretien et d'exploitation, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE
PAYS BASQUE.
- **Madame MIJARES Florence**
Attaché principal, MAIRIE D'AUREILHAN.
- **Madame MINGIRULLI Fabienne**
Assistant médico-administratif, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame MINGUET Marie-Line**
Agent de maîtrise, Mairie d'Hendaye.
- **Madame MINVILLE Mayalen**
Technicienne principale de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur MIQUAU André**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur MOCHO-ETCHEMENDY Joseph**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MOLINA Emmanuel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.
- **Madame MOMBRUN Arielle**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame MONCADE Sophie**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MONTES Thierry**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur MOUESCA Stéphane**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur MOURAS Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Madame NIQUET Bernadette**
Adjoint administratif principal 2ème classe, COMMUNE DE CIBOURE.

- **Monsieur NOUGAREDE Patrick**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur NOUNES Chouaïb**
Ingénieur, Mairie de Pau.
- **Monsieur OLAIZOLA Didier**
Employé d'immeuble, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Monsieur OSSARD Thomas**
Technicien pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame OTHARAN Marie**
Adjt adm pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame PALMADE Nathalie**
Attaché, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur PARANT Loïc**
Technicien pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame PARMENTIER Béatrice**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur PASCUAL Juan Angel**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie de Pau.
- **Madame PASTOR Sandrine**
Attaché territorial, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur PAVON Stéphane**
Gestionnaire paie, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Madame PAYET Séverine**
Infirmière classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame PAYOT Marie**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur PAYSAN Fabrice**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.
- **Monsieur PEREZ Alain**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.
- **Monsieur PERIES Jean-Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Madame PERNEY Elisabeth**
Aide soignante, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT DE MARSAN ET DU PAYS DES SOURCES.
- **Madame PINTO Terezinha**
Assistante familiale, DEPARTEMENT DE L' ESSONNE.
- **Monsieur PIVOT Robert**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame POINT Patricia**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame POISON Christine**
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.
- **Madame PONSAA Stéphanie**
Ergothérapeute cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur PORCHERON Eric**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame POSA Nathalie**
Comptable, OFFICE 64 de l'HABITAT.
- **Monsieur PUYO Patrice**
Brigadier-chef principal de police municipale, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur QUATRE VIEUX Eric**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame QUEHEILLE Andrée**
Rédacteur pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur QUESSETTE Gilles**
Ergothérapeute classe supérieure, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame RACHOU Sandrine**
Auxiliaire de puériculture principal de 1ère classe, Mairie de Lons.
- **Madame RAHMOUNI Zohra**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Gan.
- **Monsieur REDOULES Sébastien**
Ingénieur pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame REGNAUD Séverine**
Assistant médico-administratif de classe normale, HÔPITAL MARIN.
- **Madame RENIEBLAS Sylvia**
Attaché principal, Mairie de Billère.
- **Monsieur RIBEIRO-DE-SOUZA Henri**
Agent de maîtrise principal, COMMUNE DE CIBOURE.
- **Monsieur RIO Jean-Pierre**
Ingénieur pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame RODRIGO SEGURA Silvia**
IDE-ISGS, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur ROMAN Jean-Charles**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.
- **Madame ROUSSET Cécile**
Puéricultrice cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur ROUSSET Pascal**
Technicien de laboratoire, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame RUIZ Isabelle**
Attaché principal, CC DU HAUT BEARN.
- **Monsieur SABIRON Michel-Ange**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur SAINT-JEAN Christophe**
Adjt tech pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame SAINTONGE Laetitia**
Infirmier cadre de santé, CENTRE HOSPITALIER DEP. LA CANDELIE.
- **Monsieur SALGADO Dominique**
Ingénieur pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame SALLIER Véronique**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame SANCHEZ Isabelle**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Monsieur SANTESTEBAN Iñaki**
Attaché, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame SARRAMAGNAN Christine**
Auxiliaire puéricultrice pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur SARROSQUY Vincent**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur SARTHOU Pierre**
Agent maîtrise pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur SCOHY Philippe**
Attaché hors classe, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame SERENA Anne-Marie**
Agent des services hospitaliers qualifié, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Madame SILVA Virginie**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame SISTIAGUE Céline**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Madame SORONDO Martine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur SUPERVIELLE Serge**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Madame TAUPIAC Pascale**
Adjoint administratif principal de 2ème classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur TELLECHEA William**
Adjoint administratif principal 2ème classe, CCAS Bayonne.
- **Madame TEULE Joëlle**
Infirmière ISGS 2ème grade, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame TEZIER Liza**
Aide-soignant, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.
- **Madame THIERRY Audrey**
Cadre de santé, Centre hospitalier des Pyrénées.
- **Monsieur THOMINE Steven**
Adjoint technique principal de 2ème classe, COMMUNE DE SERRES CASTET.
- **Monsieur TREMOULET Raymond**
COMMUNE DE POURSIUGUES BOUCOUE.
- **Monsieur TROUILH Jean-Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur TURNACO Jérôme**
Agent de maîtrise pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur URRETAVIZCAYA Jean-Marie**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur URRUTIA Auguste**
Adjt tech pal 2cl, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur URRUTIA Jean-Michel**
Rédacteur territorial, Mairie d'Ustaritz.
- **Madame UTHURRALT Nicole**
Attaché, CA DU PAYS BASQUE.
- **Madame VALLEE Françoise**
Directrice adjointe hors classe, HÔPITAL MARIN.
- **Madame VERGNE Mylène**
Adjoint patrimoine principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur VIDAL Frédéric**
Directeur système d'information, Mairie de Bayonne.
- **Monsieur WALCH Frédéric**
Adjoint technique principal de 2ème classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur WILS Christian**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.
- **Monsieur YANCI David**
Agent de maîtrise, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur YUSTEDE Alain**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur YUSTEDE Marc**
Agent de maîtrise, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur ZAABOUNE EI Mahjoub**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

Article 2 : La médaille d'honneur du travail Vermeil est décernée à :

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques
2, rue du Maréchal Joffre – 64 021 PAU CEDEX
Tél. (standard) : 05 59 98 24 24
www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

15 / 25

- **Madame AGNEZ Marie-Christine**
Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur ALTUNA Asier**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur ARASCO Gilles**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame ARLA Régine**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.

- **Madame BARTHE Josiane**
Auxiliaire de puériculture principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame BENQUET Dominique**
Attaché hors classe, CA DU PAYS BASQUE.

- **Madame BERASTEGUY Patricia**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Madame BOCCOBZA BENETASSE Claudia**
Rédacteur territorial, CAISSE DE CREDIT MUNICIPAL DE BORDEAUX.

- **Monsieur BORDACHAR René-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame BORDENAVE Béatrice**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, OFFICE 64 de l'HABITAT.

- **Madame CAMBON Nadine**
Technicien de laboratoire classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER INTERCOMMUNAL DE MONT DE MARSAN ET DU PAYS DES SOURCES.

- **Monsieur CHANDELON Philippe**
Technicien pal 1cl, CA DU PAYS BASQUE.

- **Monsieur COTINAT Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Hendaye.

- **Madame DALOS Véronique**
Agent service hospitalier qualifié classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur DARRIEUMERLOU Yves**
Technicien principal de 2ème classe, Mairie d'Hendaye.

- **Madame DASTAS Sylvie**
Adjoint technique principal de 1ère classe, CC DU NORD EST BEARN.

- **Monsieur DIHARCE Lionel**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame DUFFOURG Nathalie**
Adjoint administratif principal de 1ère classe, OFFICE 64 de L'HABITAT.

- **Monsieur DUPOUY Valéry**
Agent des services hospitaliers qualifié de classe supérieure, CENTRE HOSPITALIER DE BIGORRE.

- **Monsieur DUQUE Michel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur DURQUETY Hervé**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame EBEL Danielle**
Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur EBEL Philippe**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur ERRECART Jean-Michel**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.

- **Madame ERRECART Marie-Béatrice**
Agent de service hospitalier qualifié, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur ESTREM Serge**
Agent de maîtrise principal, Communauté de communes Lacq-Orthez.

- **Monsieur FOURQUET Christophe**
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame GAGO Maria Dolores**
Assistante, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE.

- **Monsieur GALVAGNE Patrick**
Adjoint administratif 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame GARRIDO Laurence**
Assistant de conservation principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame GOULARD Isabelle**
Educateur principal de jeunes enfants, CC DU HAUT BEARN.

- **Madame GOYA Isabelle**
Rédacteur territorial, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur HAURE Frédéric**
Technicien principal de 2ème classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.

- **Madame HIRIART Marie-Dominique**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur IBARBURU Franck**
Brigadier-chef principal, Mairie de Bayonne.

- **Madame ITHURSARRY-SALLABERRY Michelle**
Coordinatrice terrain, OFFICE 64 de l'HABITAT.

- **Madame JUZAN Marie-Pierre**
Directeur territorial, Mairie de Bayonne.

- **Madame LADAURADE Corinne**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame LAGEYRE Bénédicte**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur LALANDE François**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur LAMARENS Laurent**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.

- **Monsieur LASSALLE Eric**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.

- **Monsieur LAVIE Thierry**
Brigadier-chef principal, MAIRIE DE LOURDES.

- **Monsieur LAZCANOTEGUY Alain**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.

- **Madame LECHABLE Catherine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, COMMUNE DE LAGOR.

- **Madame LEDRU Marie-Christine**
IDE CS paramédical, HÔPITAL MARIN.

- **Madame LEROUX Véronique**
Animateur principal 2ème classe, Mairie d'Hendaye.

- **Madame LOPEZ Marie-Christine**
Assistante de gestion, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE.

- **Monsieur MACHICOTE Marcel**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.

- **Monsieur MAILLOT Pierre**
Educateur territorial des activités physiques et sportives principal de 1ère classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame MARCHAL Gisèle**
ATSEM principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur MARTRES Hervé**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur MERCIER Gérard**
Agent d'entretien, COMMUNE DE BIRON.

- **Madame MIQUELESTORENA Léa**
Technicienne principale de 1ère classe, COMMUNE DE SAINT JEAN DE LUZ.

- **Monsieur MONCADE Patrick**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur MONTAY Christophe**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur NAHARBERROUET Alain**
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe, Mairie de Bayonne.

- **Madame NAVET Nathalie**
Rédacteur principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame OLAIZOLA Bernadette**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Madame PALETTE Martine**
Rédacteur principal de 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.

- **Monsieur PERE-ESCAMPS Lionel**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur PERISSE Alain**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Madame PERY Maritchu**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur PESSEGUE Philippe**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur PEYROU Alain**
Responsable d'immeuble, OFFICE 64 de l'HABITAT.

- **Madame PUYOO Myriam**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame RAYNAUD Chantal**
Agent spécialisé principal de 1ère classe des écoles maternelles, Mairie de Bayonne.

- **Monsieur RIGOU Gérard**
Adjoint technique principal de 1ère classe, COMMUNE DE SERRES CASTET.

- **Madame RIX Christine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Madame ROBALO Fatima**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur SARRABERE Hervé**
Infirmier cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame SARTHOU Nathalie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Madame SEGOT-CHICQ Sylvie**
Adjoint administratif principal 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Madame SOUBY Ghislaine**
Puéricultrice hors classe, CC DU NORD EST BEARN.
- **Madame SOULERE Sylvie**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur SPRUYTTE-BOYENVAL Gérald**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.
- **Madame TOULET Nathalie**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Anglet.
- **Monsieur URIETA Yves-Thierry**
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Pau.
- **Monsieur URRUTIA BALZOLA Pierre**
Agent de maîtrise, Mairie d'Hendaye.
- **Madame VIGNAU Sandrine**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Hendaye.
- **Monsieur WALCH Jean-Louis**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur YRIARTE David**
Technicien hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Madame ZUBIZARRETA Mirentxu**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

Article 3 : La médaille d'honneur du travail OR est décernée à :

- **Monsieur AGUERRE Bernard**
Agent maîtrise pal, CA DU PAYS BASQUE.
- **Monsieur BELLANGER Richard**
Manipulateur radio, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BOURDON Yves**
Ingénieur hospitalier, HÔPITAL MARIN.
- **Monsieur BOUZIGUES Jean-Pierre**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur CANÉVET Patrice**
IDE-ISGS, HÔPITAL MARIN.

- **Madame DARRIBERE Valérie**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie d'Oloron Ste-Marie.

- **Madame DELEUSE Laurence**
Aide-soignant principal, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame DIRIBARNE Ghislaine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, OFFICE 64 de l'HABITAT.

- **Madame DUBARRY Martine**
Adjointe administrative principale, MAIRIE DE BAZET.

- **Madame DUCOUSSO Catherine**
Rédacteur principal de 2ème classe, Mairie de Pau.

- **Madame ETCHEPARE Reine**
Adjoint administratif 1ère classe, OFFICE 64 de l'HABITAT.

- **Madame ETCHEVERRY Martine**
Agent de maîtrise, Mairie d'Ustaritz.

- **Monsieur EZCURRA Jean**
Directeur des services, Mairie d'Ustaritz.

- **Monsieur FARBOS Jean-Claude**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur FERNANDEZ François**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lons.

- **Madame FLORES Marie-Hélène**
Adjoint technique principal 1ère classe, Mairie de Lons.

- **Madame GOMES-RIBEIRO Sylvie**
Technicien principal de 1ère classe, Mairie de Pau.

- **Monsieur GOYENECHE Gérard**
Ingénieur principal, Mairie d'Anglet.

- **Madame GUILLEN MASCOTENA Marie-José**
ACH classe exceptionnelle, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur HARRIET Jean-Pierre**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.

- **Madame HECHES Nathalie**
Attachée de direction, MUTUALITE 64.

- **Madame HIVERT Marie-Elisabeth**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur ISASA Michel**
Aide-soignant principal, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur LABOURDETTE Philippe**
Opérateur principal APS, Mairie de Pau.

- **Monsieur LACPOUYMARIE Francis**
Technicien principal de 2ème classe, Mairie de Lons.

- **Monsieur LAGIERE Christian**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Lons.

- **Monsieur LAHON Jean-Jacques**
Adjoint technique principal 1ère classe, Communauté de communes Lacq-Orthez.

- **Monsieur LATASTE Jean-Bernard**
Chef d'équipe, CHAMBRE DE COMMERCE ET D'INDUSTRIE BAYONNE PAYS BASQUE.

- **Madame LAVENU Anne**
Cadre supérieur de santé, Mairie de Lons.

- **Madame LEGER Annie**
Infirmière bloc opératoire cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Monsieur LUCASSE Jérôme**
Aide-soignant principal, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur MALADOT Eric**
Rédacteur, Mairie de Lons.

- **Madame MARTIN Christine**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur MAZEROLLES Bruno**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Madame MESPLES Florence**
Rédacteur, Mairie de Lons.

- **Monsieur MIQUELARENA Xavier**
Aide-soignant principal, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur MONDELA Jean-François**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Hendaye.

- **Monsieur ORIAL Jean-Charles**
Agent de maîtrise principal, Mairie de Pau.

- **Monsieur OULMAYROU Jacques**
Ouvrier principal de 1ère classe, HÔPITAL MARIN.

- **Madame OULMAYROU Katia**
Aide-soignante principale, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur PASQUIER Pascal**
Aide-soignant, HÔPITAL MARIN.

- **Madame PEIGNEGUY Françoise**
Agent de maîtrise principal, Mairie d'Anglet.

- **Monsieur PEINGS Marcel**
COMMUNE D ESCOU.

- **Monsieur PELOILLE Sylvain**
Ouvrier principal de 1ère classe, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur POMMES Francis**
Technicien, Mairie de Pau.

- **Madame PONCET MONTANGE Sandrine**
Adjoint administratif principal 1ère classe, Mairie de Lons.

- **Madame PORTET Isabelle**
Aide-soignante, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur RAFA Ahmed**
Adjoint technique principal, Mairie de Gan.

- **Monsieur REIS Jean-Paul**
Ouvrier principal de 1ère classe, HÔPITAL MARIN.

- **Monsieur ROGNANT Yves**
Infirmier anesthésiste cadre de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame SANZ Elisabeth**
Infirmière cadre supérieur de santé paramédical, CENTRE HOSPITALIER DE PAU.

- **Madame SEVILLA Véronique**
Psychologue, HÔPITAL MARIN.

- **Madame SORONDO Chantal**
Rédacteur, Mairie d'Hendaye.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Pau 50, Cours Lyautey 64010 Pau, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 5 : Monsieur le Secrétaire général et Monsieur le Directeur de cabinet sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pau, le 11 février 2022

Le Préfet,

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'E' followed by a smaller 'S' and a long horizontal stroke extending to the left.

Éric SPITZ

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-17-00007

AP portant habilitation domaine funéraire à
Sarrance



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la Citoyenneté, de la
Légalité et du Développement
Territorial**

**Bureau des élections et de la
Réglementation Générale**

**ARRETE N°
PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNERAIRE**

**LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2223-19, L.2223-23 à L.2223-25 et R.2223-25 à R.2223-65 ;

VU la demande présentée par Monsieur William RUIZ Route de la Gare à Sarrance (64490) ;

VU les pièces du dossier ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'entreprise sise à Sarrance (64130), Route de la Gare exploitée par Monsieur William RUIZ, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire, les activités suivantes :

- fourniture de personnel et des objets et prestations nécessaires aux obsèques, inhumations, exhumations et crémations.

Article 2 – Le numéro d'habilitation est **22-64-0180**.

Article 3 – La durée de la présente habilitation est fixée à : CINQ ANS.

Article 4 – Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs des Pyrénées-Atlantiques et notifié à Monsieur William RUIZ.

Fait à Pau, le **17 FEV. 2022**

Le préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,


Eddie BOUTTERA

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-14-00001

Arrêté portant modification des statuts de la
communauté de communes du Haut Béarn



**ARRETE PORTANT MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE
DE COMMUNES DU HAUT BEARN**

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

VU le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5211-20 ;

VU l'arrêté préfectoral du 22 juillet 2016 portant création de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 août 2017 portant changement de dénomination de la communauté de communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut Béarn en « *communauté de communes du Haut Béarn* » ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 juin 2021 portant extension des compétences supplémentaires de la communauté de communes du Haut Béarn à la compétence « *autorité organisatrice de la mobilité* », dans le cadre de la loi du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités, à compter du 1^{er} juillet 2021.

VU la délibération du conseil de la communauté de communes du Haut Béarn en date du 4 novembre 2021 décidant de modifier les statuts de l'établissement afin de prendre en compte la nouvelle formulation des articles 7.3 et 7.10 des statuts se rapportant respectivement à la compétence supplémentaire « *mobilité - transports* » et à la compétence supplémentaire « *assistance technique* » ;

VU les délibérations des conseils municipaux de 38 communes sur les 48 communes membres, approuvant la nouvelle formulation des articles 7.3 et 7.10 des statuts se rapportant respectivement à la compétence « *mobilité - transports* » et à la compétence « *assistance technique* » ;

CONSIDERANT qu'en application de l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales, l'absence de délibération des communes membres dans le délai de trois mois suivant la notification de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale vaut décision favorable ;

CONSIDERANT que les conditions de majorité qualifiée définies à l'article L.5211-20 du code général des collectivités territoriales sont remplies ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE

Article premier : L'article 7.3 des statuts de la communauté de communes du Haut Béarn relatif à la compétence supplémentaire « *Mobilité - Transports* » est modifié et désormais rédigé comme suit :

« **Article 7.3 Mobilité – Transports**

- - *Autorité organisatrice de la mobilité* »

Article 2 : L'article 7.10 des statuts de la communauté de communes du Haut Béarn relatif à la compétence supplémentaire « *Assistance technique* » est modifié et désormais rédigé comme suit :

« **Article 7.10 Assistance technique**

- - *Assistance technique des communes et de leurs groupements en matière de travaux d'aménagement et d'entretien, de gestion d'espaces publics, de bâtiment, d'eau potable, d'assainissement, de réhabilitation des décharges sauvages... Il s'agit d'ingénierie d'études, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, groupements de commandes, réalisation de travaux courants...* »

Article 3 : Un exemplaire des nouveaux statuts de la communauté de communes du Haut Béarn est annexé au présent arrêté.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture, la sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie, le directeur départemental des finances publiques, le président de la communauté de communes du Haut Béarn, les maires des communes membres concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et des informations de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques.

Pau, le **14 FEV. 2022**

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTEPA

Annexe : Statuts

Dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté, les recours suivants peuvent être introduits en recommandé avec accusé de réception :

- soit un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques, 2 rue Maréchal Joffre – 64021 PAU CEDEX ;
- soit un recours hiérarchique, adressé à Monsieur le Ministre de l'Intérieur, place Beauvau – 75800 PARIS ;
- soit un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif, Cours Lyautey, Villa Noulibos – 64010 PAU CEDEX.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces deux recours. Un rejet est considéré comme implicite au terme du silence de l'administration pendant deux mois.

Vu pour être annexé à l'arrêté
en date de ce jour

PAU, le 14 FEV. 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA



**STATUTS
DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES
DU HAUT-BEARN**
(article L5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales)
approuvés en Conseil Communautaire
par délibération n°211104-16-ADM du 4 novembre 2021

PRÉAMBULE

Contexte et méthode

Par arrêté du 22 juillet 2016, Monsieur le Préfet des Pyrénées Atlantiques a créé la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

Par arrêté du même jour, Monsieur le Préfet a décidé aussi de dissoudre le Syndicat Intercommunal du Haut-Béarn pour la Collecte et le Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM). Les activités et le budget du SICTOM sont par conséquent repris et intégrés dans la structure administrative et budgétaire de la nouvelle Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des vallées du Haut Béarn, de par la compétence obligatoire qu'elle exerce dans ce domaine au 1^{er} janvier 2017.

Cette création procède aussi de la mise en application des dispositions de la loi Nouvelle Organisation Territoriale de la République (NOTRe) du 7 Août 2015, et du Schéma Départemental de Coopération Intercommunale des Pyrénées Atlantiques qui en a résulté.

Ces arrêtés, qui sont relatés in-extenso en annexes des présents statuts, fixent -dans leur courrier d'accompagnement- les 4 principes fondateurs qui doivent guider leur rédaction : légalité – harmonisation – territorialisation – généralité.

1. Le respect de la légalité impose – en premier – que les compétences obligatoires énoncées par la loi NOTRe puissent s'exercer sur la totalité du nouveau périmètre à compter du 1^{er} janvier 2017.
2. Le principe d'harmonisation veut que la nouvelle Communauté de Communes bénéficie de un an et de deux ans pour prendre respectivement et définitivement les compétences optionnelles et supplémentaires qu'elle exerce
3. Toujours à partir du 1^{er} janvier 2017, les compétences prises peuvent continuer à s'exercer de manière différenciée sur le territoire de chacun des anciens EPCI fusionnés jusqu'à la définition de l'intérêt communautaire. C'est le principe de territorialisation.
4. Enfin, l'Etat prescrit la prise en charge de l'ensemble des compétences antérieurement exercées sur les anciens territoires. C'est le principe de généralité.

Un comité de rédaction des statuts s'est réuni le 19 Octobre et le 22 Novembre 2016 pour actualiser les compétences et préparer un texte qui sera proposé en début d'année 2017 au vote du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn.

Les valeurs

Au-delà de cet exercice qui consiste à collecter et à ranger les compétences qui sont exercées par la Communauté de Communes nouvellement créée, il est indéniable –dans le droit fil de la période de préparation de la fusion – que les Communautés de Communes fusionnées souhaitent se retrouver et sceller leur union sur des valeurs de solidarité, de cohésion et de proximité. Elles s'engagent ainsi à les partager, à les défendre et à les promouvoir, au niveau de leur pacte de gouvernance, de leurs futurs projets de territoire, pacte financier, schéma de mutualisation, etc.....

En effet, l'existence et le fonctionnement de la Communauté de Communes du Pays d'Oloron et des Vallées du Haut-Béarn reposent sur des principes forts, partagés, qui sont le guide de la démarche intercommunale.

Ils doivent constituer la ligne directrice de toute action structurante impulsée sur le territoire et à ce titre doivent figurer en préambule des statuts de la Communauté de Communes.

Le Pacte Intercommunal, fondé sur une volonté, un esprit et ayant la notion de Projet comme motivation prioritaire est articulé sur cinq principes majeurs :

- Un principe de respect des collectivités

La structure intercommunale vient compléter ou amplifier l'action des communes, mais ne constitue pas une tutelle ni un échelon de substitution décisionnel.

Par accord entre les fondateurs, il est acquis que les projets d'intérêt communautaire d'envergure ne pourront se développer sur une commune qu'avec son accord.

- Un principe d'équité

Tout en respectant globalement les poids démographiques (et économiques) des communes membres sur son périmètre intercommunal, chaque commune, même la plus petite, doit être représentée et faire entendre sa voix.

- Un principe d'ambition

Les enjeux du positionnement territorial, en matière d'économie, de tourisme, d'habitat, d'environnement démontrent que l'action intercommunale doit être ambitieuse, fondée notamment sur la question de la qualité et de l'excellence.

- Un principe de solidarité

Une mise en commun des efforts, des équipements et des services doit être favorisée.

Ce sont donc les notions de mutualisation, de cohérence et d'équilibre territorial, de mise en réseau et de complémentarité qui doivent guider l'action intercommunale.

- Un principe fondamental : la notion d'intérêt communautaire

Celle-ci est primordiale puisqu'elle tend à définir la répartition entre les projets et investissements de niveau intercommunal, par différence avec le niveau communal ; plusieurs « clés » ou « paramètres » éventuellement cumulatifs et additionnels peuvent être intégrés pour fixer cette notion :

- o Projet structurant d'équilibre, de solidarité et d'aménagement territorial,
- o Projet d'ampleur financière, de superficie (ZAE) et de capacité d'accueil (salles ou équipements) conséquentes atteignant un seuil fixé,
- o Projet, entrant dans les compétences communautaires, concernant plusieurs communes, de par son influence territoriale.

Sommaire

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination	7
Article 2 – Composition	7
Article 3 – Siège	7
Article 4 – Durée	7
Article 5 – Compétences obligatoires	8
Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire	8
Article 5.2 Développement économique	8
Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage	8
Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés	8
Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement	8
Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT).....	8
Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie.....	8
Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie	8
Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire	8
Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire.....	8
Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations	9
Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives).....	9
Article 7.1 Application du droit des sols et planification	9
Article 7.2 Numérique et NTIC.....	9
Article 7.3 Mobilité – Transports	9
Article 7.4 Aménagement de l'Espace	9
Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles.....	9
Article 7.6 Développement touristique.....	9
Article 7.7 Action culturelle.....	9
Article 7.8 Restauration collective	10
Article 7.9 Assainissement non collectif.....	10
Article 7.10 Assistance technique	10

Article 7.11 Actions diverses	10
Article 8 – Modalités d’exercice des compétences	11
Article 9 – Autres modes de coopération.....	11
Article 9.1 Conventions avec les tiers.....	11
Article 9.2 Conventions avec les membres	11
Article 9.3 Fonds de concours	11
Article 9-4 Convention de mandat	11
Article 9-5 Groupement de commandes.....	12
Article 10 - Transfert des compétences	12
Article 11 - Adhésion de nouveaux membres	12
Article 12 - Retrait	12
Article 13 - Dissolution	13
Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte	13
Article 15 - Le Conseil Communautaire.....	13
Article 15-1 Composition.....	13
Article 15-2 Fonctionnement	13
Article 16 L’exécutif de la communauté.....	13
Article 16-1 Le Président	13
Article 16-2 Le Bureau	14
Article 17 - Règlement intérieur	14
Article 18 - Recettes	14
Article 19 - Dépenses.....	14
Article 20 - Comptable assignataire	14

TITRE I – Création

Article 1 – Forme – périmètre – dénomination

En application des articles L5214-1 à L5214-4 du Code Général des Collectivités Territoriales et des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2016-07-22-008 du 22 juillet 2016, il a été créé une Communauté de Communes issue de la fusion de la Communauté de Communes de la Vallée d'Aspe, de la Communauté de Communes de la Vallée de Barétous, de la Communauté de Communes de Josbaig et de la Communauté de Communes du Piémont Oloronais.

En application des dispositions de l'arrêté préfectoral n° 64 2017-08-18-002 du 18 août 2017, elle prend la dénomination de « Communauté de Communes du Haut-Béarn ».

Article 2 – Composition

La Communauté de Communes du Haut-Béarn réunit 48 communes ci-après désignées :

Accous, Agnos, Ance-Féas, Aramits, Aren, Arette, Asasp-arros, Aydius, Bedous, Bidos, Borce, Buziet, Cette-Eygun, Escot, Escou, Escout, Esquiùle, Estialescq, Estos, Etsaut, Eysus, Géronce, Geüs d'Oloron, Goès, Gurmençon, Herrère, Issor, Lanne-en-Barétous, Lasseube, Lasseubétat, Lédeuix, Lees-Athas, Lescun, Lourdios-Ichère, Lurbe-Saint-Christau, Moumour, Ogeu-les-Bains, Oloron-Sainte-Marie, Orin, Osse-en-Aspe, Poey d'Oloron, Préchacq-Josbaig, Précilhon, Saint-Goin, Sarrance, Saucède, Urdos, Verdets.

Article 3 – Siège

La Communauté de Communes du Haut-Béarn a son siège :

**12 Place de Jaca
A OLORON-SAINTE-MARIE (64400)**

Article 4 – Durée

La Communauté de Communes du Haut Béarn est créée pour une durée illimitée.

TITRE II - Compétences

[Les actions reconnues d'intérêt communautaire ne figurent pas dans les présents statuts mais sont précisées dans la délibération distincte définissant l'intérêt communautaire de la Communauté de Communes du Haut Béarn votée par le Conseil Communautaire]

Article 5 – Compétences obligatoires

Article 5.1 Aménagement de l'espace pour la conduite d'actions d'intérêt communautaire

- Schéma de Cohérence Territoriale et schéma de secteur,
- Plan Local d'Urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale,
- Plan Local d'Urbanisme Intercommunal.

Article 5.2 Développement économique

- Actions de développement économique dans les conditions prévues à l'article L4251-17 du Code Général des Collectivités Territoriales,
- Création, aménagement, entretien et gestion de zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire,
- Politique locale du commerce et soutien aux activités commerciales d'intérêt communautaire,
- Promotion du tourisme, dont la création d'offices de tourisme.

Article 5.3 Aménagement, entretien et gestion des aires d'accueil des gens du voyage et des terrains familiaux locatifs définis aux 1° à 3° du II de l'article 1er de la loi n° 2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage

Article 5.4 Collecte et traitement des déchets des ménages et déchets assimilés

Article 5.5 Gestion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations dans les conditions prévues à l'article L211-7 du Code de l'Environnement

Article 6 – Compétences optionnelles (article L 5214-16 du CGCT)

Article 6.1 Protection et mise en valeur de l'environnement, le cas échéant dans le cadre de Schémas Départementaux, et soutien aux actions de maîtrise de la demande d'énergie

Article 6.2 Politique du logement et du cadre de vie

Article 6.3 Construction, entretien et fonctionnement d'équipements culturels et sportifs d'intérêt communautaire et d'équipements de l'enseignement pré-élémentaire et élémentaire d'intérêt communautaire

Article 6.4 Action sociale d'intérêt communautaire

Article 6.5 Création et gestion de maisons de services au public et définition des obligations de service public y afférentes en application de l'article 27-2 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations

Article 7 – Compétences « supplémentaires » (facultatives)

Article 7.1 Application du droit des sols et planification

- Prestations de service pour l'instruction des autorisations d'urbanisme.

Article 7.2 Numérique et NTIC

- Aménagement numérique des territoires.

Article 7.3 Mobilité – Transports

- Autorité organisatrice de la mobilité

Article 7.4 Aménagement de l'Espace

- Réalisation et gestion de voies vertes structurantes,
- Etudes et réflexions concernant les projets de développement du territoire (transfrontalier, interscot, ...),
- Adhésion et participation aux activités de l'Etablissement Public Foncier Local (EPFL).

Article 7.5 Développement économique et politiques contractuelles

- Participation et soutien financier aux organismes menant des actions en faveur de l'emploi, à savoir la Mission Locale et le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi (PLIE).

Article 7.6 Développement touristique

- Création, gestion et entretien d'équipements touristiques présentant un intérêt structurant pour le territoire et s'intégrant pleinement dans une offre touristique globale et durable, dont les équipements hérités des anciennes communautés de communes, à savoir : Aire d'accueil touristique de Féas et la Maison de la Vallée à La Pierre Saint-Martin,
- Création, aménagement, entretien des sentiers inscrits dans le Plan Local de Randonnées (PLR),
- Soutien aux associations œuvrant pour le développement de l'offre de loisirs de pleine nature et répondant aux axes stratégiques de la politique touristique, par le biais d'appels à projets.

Article 7.7 Action culturelle

- Aménagement intérieur, entretien, gestion et animation des sites écomusées de Lourdios-Ichère et de Sarrance,

- Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet du Spectacle Vivant s'inscrivant dans un label ministériel,
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet de Lecture Publique structurant un réseau intercommunal, en cohérence avec le Schéma Départemental de Lecture Publique,
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet labellisé "Pays d'Art et d'Histoire",
 - Elaboration, mise en œuvre et évaluation du projet intercommunal d'enseignements artistiques s'inscrivant dans le cadre du Schéma Départemental des Enseignements Artistiques,
 - Soutien, sous forme d'appels à projets, aux associations œuvrant dans le champ culturel et s'inscrivant dans le cadre de la politique culturelle intercommunale,
 - Organisation et mise en œuvre de manifestations culturelles de portée intercommunale.
- A ce jour, sont considérées de portée intercommunale :
- Junte de Roncal,
 - Programmation "seconde saison".

Article 7.8 Restauration collective

- Co-gestion et développement du Groupement d'Intérêt Public de restauration collective du Haut-Béarn, avec le Centre Hospitalier d'Oloron pour la fabrication des repas et leur livraison auprès des cuisines satellites.

Article 7.9 Assainissement non collectif

- Gestion du Service Public d'Assainissement Non Collectif (SPANC) : contrôle, réhabilitation et entretien dans les conditions définies par le règlement de service.

Article 7.10 Assistance technique

- Assistance technique des communes et de leurs groupements en matière de travaux d'aménagement et d'entretien, de gestion d'espaces publics, de bâtiment, d'eau potable, d'assainissement, de réhabilitation des décharges sauvages... Il s'agit d'ingénierie d'études, maîtrise d'œuvre, assistance à maîtrise d'ouvrage, maîtrise d'œuvre déléguée, groupements de commandes, réalisation de travaux courants....

Article 7.11 Actions diverses

- Promotion de la vie sociale :
 - Etudes intercommunales des besoins sociaux du territoire,
 - Soutien au développement des dispositifs "Espaces de Vie Sociale", agréés par la CAF,
 - Création, gestion et animation d'une Ludothèque,
- Co-gestion et développement au Groupement d'Intérêt Public du Conseil Départemental d'Accès aux Droits (CDAD),
- Capture et transfert des animaux errants vers une fourrière,
- Préparation aux prises de compétences eau potable et assainissement : réalisation d'une étude d'accompagnement préalable au transfert des compétences eau potable et assainissement.

TITRE III : Modalités d'exercice des compétences – Modifications relatives au périmètre et à l'organisation de la Communauté de Communes

Article 8 – Modalités d'exercice des compétences

La Communauté de Communes exerce, en lieu et place de ses communes-membres, les compétences qui lui ont été transférées.

Article 9 – Autres modes de coopération

Article 9.1 Conventions avec les tiers

La Communauté de Communes peut participer par convention, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, à des opérations menées par d'autres structures intercommunales et en collaboration avec d'autres établissements publics de coopération intercommunale.

Elle peut également passer, dans les limites des textes en vigueur et de la jurisprudence, des conventions avec des personnes publiques tierces.

Article 9.2 Conventions avec les membres

Conformément au Code Général des Collectivités Territoriales, la Communauté peut confier, par convention avec la ou les communes concernées, la création ou la gestion de certains équipements ou services relevant de ses attributions à une ou plusieurs communes membres, à leurs groupements, ou à toute autre collectivité territoriale ou établissement public.

Une ou plusieurs communes peuvent pareillement confier de telles missions à la Communauté par convention.

Article 9.3 Fonds de concours

La Communauté de Communes peut attribuer des fonds de concours aux communes-membres pour contribuer à la réalisation ou au fonctionnement d'équipements dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 9-4 Convention de mandat

Pour les conventions de mandat, conformément à la loi sur la maîtrise d'ouvrage, la Communauté de Communes pourra réaliser en son nom ou pour le compte des communes des missions d'ouvrage public relatives à une opération relevant et restant de la compétence de la collectivité.

Article 9-5 Groupement de commandes

Conformément au Code des marchés publics, la Communauté de Communes peut coordonner un ou plusieurs groupements de commandes avec, et au profit de ses communes membres.

Article 10 - Transfert des compétences

Le transfert des compétences est décidé par délibérations concordantes des conseils municipaux des communes-membres et du Conseil Communautaire en application des dispositions de l'article L5211-17 du CGCT. Il prend effet à la date fixée par délibérations concordantes.

Le transfert de compétences entraîne de plein droit la mise à disposition des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice dans les conditions prévues à l'article L5211-5 III du CGCT.

Les biens immobiliers communaux restant à commercialiser dans les ZAC d'intérêt communautaire et les zones d'activité économique d'intérêt communautaire seront transférés à la Communauté de Communes selon des délibérations au cas par cas selon les normes en vigueur.

A défaut de délibération spécifique, le transfert est opéré aux prix fixé par les services de France Domaine.

Article 11 - Adhésion de nouveaux membres

Toute commune limitrophe peut adhérer à la Communauté de Communes dans les formes et procédures prévues par les dispositions du CGCT.

La Communauté de Communes exerce chacune de ses compétences dans les limites du territoire des communes lui ayant délégué cette compétence.

Article 12 - Retrait

En application des dispositions de l'article L5214-26 du CGCT, une commune peut être autorisée par le représentant de l'Etat dans le département, après avis de la Commission Départementale de la Coopération Intercommunale, à se retirer de la communauté de communes pour adhérer à un autre EPCI dont le Conseil Communautaire a accepté la demande d'adhésion.

Le retrait de la Communauté de Communes s'effectue dans les conditions fixées à l'article L5211-25-1 du CGCT. Les biens mis à disposition initialement sont restitués à la commune. Lorsque les biens meubles ou immeubles ont été acquis ou réalisés, ou lorsqu'une dette a été contractée postérieurement au transfert de compétences, la répartition des biens ou des produits de leur réalisation, ainsi que celle du solde de l'encours de la dette est fixée, par délibérations concordantes ou, à défaut d'accord, par arrêté du représentant de l'Etat dans le Département dans les conditions prévues par le CGCT.

Les contrats sont repris et exécutés dans les conditions antérieures jusqu'à leur échéance sauf accord contraire des parties. Dans tous les cas, les modalités du retrait précisent les conditions de répartition et d'utilisation des moyens affectés à la gestion des services et de prise en charge des conséquences financières de ce retrait.

Article 13 - Dissolution

La communauté peut être dissoute dans les conditions fixées par le CGCT.

Article 14 - Adhésion à un syndicat mixte

Le conseil communautaire, statuant à la majorité simple décide seul de l'adhésion de la communauté à un établissement public de coopération ou à un syndicat mixte sans qu'il y ait consultation obligatoire des membres de la communauté.

Titre IV : Organes et fonctionnement

Article 15 - Le Conseil Communautaire

La communauté de communes est administrée par le Conseil Communautaire.

Article 15-1 Composition

Elle est fixée par arrêté préfectoral n° 64-2019-10-15-004 du 15 octobre 2019. Le Conseil Communautaire comprend donc 74 membres.

Article 15-2 Fonctionnement

Le fonctionnement du Conseil Communautaire est régi par le règlement intérieur de la Communauté de Communes.

Article 16 L'exécutif de la communauté

Article 16-1 Le Président

Le Conseil Communautaire élit en son sein un Président. Celui-ci est l'organe exécutif de la Communauté de Communes pour la durée du mandat communautaire. Son mandat est prorogé jusqu'au renouvellement de tous les organes de la Communauté de Communes. Il assure la représentation juridique de la communauté de communes dont il est l'ordonnateur ; il prescrit l'exécution des recettes.

Le Président peut, sans autorisation préalable du Conseil Communautaire, faire tous actes conservatoires ou interruptifs des délais de forclusion, prescription ou déchéance.

Il est chargé de la préparation et de l'exécution des décisions du Conseil Communautaire et du bureau.

Le Président prend part à tous les votes sauf en cas d'application de l'article L2121-14 du CGCT. Il détient la police de l'assemblée qu'il préside et peut déléguer à ses Vice-Présidents, sous sa surveillance et sa responsabilité, une partie des fonctions qui lui ont été confiées.

Conformément aux dispositions de l'article L5211-9 du CGCT, le Président peut déléguer, par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie des ses fonctions aux Vice-Présidents ou à d'autres membres du Bureau dans les conditions prévues à l'article L5211-9 du CGCT précité. Le Président peut donner délégation de signature, au directeur général des services et aux responsables des services. Le Président peut recevoir des

délégations de compétences du Conseil Communautaire dans les limites prévues à l'article L5211-10 du CGCT.

Article 16-2 Le Bureau

Le Bureau est composé du Président et des Vice-Présidents et éventuellement d'autres membres dans les conditions prévues par les dispositions du CGCT. Le nombre de Vice-Présidents est fixé par le Conseil Communautaire. A la demande du Président et/ou du Bureau, des délégués pourront assister aux réunions de celui-ci en fonction des thèmes abordés.

Le mandat des membres du Bureau prend fin en même temps que celui de l'organe délibérant qui les a désignés.

Le Bureau se réunit sur convocation du Président.

Le Président ou le Bureau peuvent recevoir, dans le cadre des dispositions législatives en vigueur, délégation du Conseil Communautaire dans les limites fixées par les dispositions de l'article L5211-10 du CGCT.

Article 17 - Règlement intérieur

Conformément aux dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, la communauté de communes se dotera d'un règlement intérieur dans les six mois qui suivront son installation.

Titre V : Dispositions financières

Article 18 - Recettes

Les recettes de la Communauté de Communes sont celles fixées aux articles L5214-23 à L5214-23-2 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment celles assurées par la fiscalité propre.

Article 19 - Dépenses

Les dépenses de la Communauté de Communes comprennent :

- les dépenses de fonctionnement
- les dépenses d'investissement
- le remboursement des annuités en capital de la dette.

Les dépenses obligatoires, c'est à dire les dépenses qui sont considérées comme telles par la loi et les dettes exigibles peuvent être inscrites d'office au budget par le représentant de l'Etat dans le Département.

Article 20 - Comptable assignataire

Les fonctions de comptable de la Communauté de Communes du Haut-Béarn sont exercées par le Comptable Public de la Trésorerie d'Oloron Sainte-Marie.

* * * * *

Préfecture des Pyrénées-Atlantiques

64-2022-02-15-00010

AP de DUP SIAB Prog 5



**Arrêté n° 22-05 portant déclaration d'utilité publique des travaux relatifs au
programme de travaux n°5 de restauration immobilière portant sur 11 immeubles
du centre ville de Pau**

Bénéficiaire : Société Immobilière d'Aménagement du Béarn

**Le Préfet des Pyrénées-atlantiques,
Officier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,**

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le code général des impôts ;

VU le code du patrimoine ;

VU les articles L.313-4 à L.313-4-4 et R.313-23 à R.313-29 du code de l'urbanisme ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, préfet du département des Pyrénées-atlantiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M.Eddie BOUTTERA, secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en date du 9 octobre 2020 confiant à la société immobilière d'aménagement du Béarn (SIAB) le contrat de concession relatif à la réalisation de l'opération de requalification immobilière des centres villes du cœur d'agglomération pour une durée de 10 ans ;

VU la délibération du conseil communautaire de la Communauté d'Agglomération Pau Béarn Pyrénées (CAPBP) en date du 29 juin 2021 approuvant l'opération de restauration immobilière sur 11 immeubles situés dans le centre ville de Pau et autorisant le président de la CAPBP à solliciter le lancement de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de la présente opération ;

VU l'opération de restauration immobilière n°5 portant sur 11 immeubles situés dans le centre ville de Pau ;

VU le dossier établi en vue de l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de cette opération ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 septembre 2021 prescrivant l'ouverture de cette enquête ;

VU le rapport, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur en date du 10 novembre 2021 ;

VU le courrier du président de la communauté d'agglomération Pau Béarn Pyrénées par lequel il sollicite la déclaration d'utilité de cette opération au bénéfice de la SIAB ;

VU la notice justifiant l'utilité publique établie le 3 février 2022 par le directeur de la SIAB ;

VU le programme global des travaux ci-annexé ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques,

A R R E T E

Article 1er : Est déclaré d'utilité publique le programme de travaux n°5 de restauration immobilière portant sur onze immeubles du centre-ville de Pau.

Article 2 : La Société Immobilière et d'Aménagement du Béarn (S.I.A.B.), bénéficiaire de l'expropriation, est autorisée à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation de l'opération envisagée, telle qu'elle résulte des documents annexés au présent arrêté.

Article 3 : Les expropriations éventuellement nécessaires devront être accomplies dans un délai de cinq ans à compter de la date de publication du présent arrêté.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans le délai de deux mois courant à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le secrétaire général de la préfecture des Pyrénées-atlantiques, le maire de Pau et le directeur général de la S.I.A.B. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-atlantiques et dont un extrait sera inséré dans un journal du département.

Fait à PAU, le 15 FEV. 2022

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégué,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

2. Plan de localisation des immeubles concernés par les travaux Déclarés d'Utilité Publique



- N°1 : 6 rue Viard
- N°2 : 2(bis) place du Foirail
- N°3 : 38 rue Carnot
- N°4 : 44 rue Garet
- N°5 : 22-24 rue Serviez
- N°6 : 5 rue Daran
- N°7 : 15 rue Latapie
- N°8 : 17 rue Joffre
- N°9 : 12 rue Henri IV
- N°10 : 18 rue Gassion

• N°11 : 37 rue Carreau

Vu, pour être annexé à notre
arrêté en ce jour

15 FEV. 2022

Pau, le
Le Préfet

Pour le Préfet et par délégation,
Le secrétaire général,

Eddie BOUTTERA

OPERATION DE RESTAURATION IMMOBILIERE

6

Programme n°5 Agglomération Pau Béam Pyrénées – Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'Utilité Publique - SIAB

Informations générales

- DUP n° ➡ immeuble pour logement:

- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON

- DATE LIMITE TRAVAUX :

- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON

- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

2 bis place du foirail

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Cet immeuble se situe autour de la place du Foirail. La place se transforme vers un nouveau projet ville de Pau en construction.

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :	<input type="text" value="IMMEUBLE MIXTE"/>
NOMBRE DE NIVEAUX :	<input type="text" value="3"/> NIVEAUX <input type="checkbox"/> COMBLES <input checked="" type="checkbox"/> SOUS-SOL
NATURE DES LOCAUX :	<input type="text" value="MIXTE"/>
LOCAUX EN RDC :	<input type="text" value="LOCAUX COMMERCIAUX"/>
LOCAUX EN ÉTAGES :	<input type="text" value="LOGEMENTS"/>

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS :	<input type="text" value="3"/> LOGEMENTS
OCCUPATION :	<input type="text" value="PARTIELLEMENT OCCUPÉ"/>
TYPOLOGIE LOGEMENTS :	<input checked="" type="checkbox"/> T1 <input checked="" type="checkbox"/> T2 <input checked="" type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T5
SURFACE HABITABLE :	<input type="text" value="208"/> M ²
ÉTAT GÉNÉRAL :	<input type="text" value="DÉGRADÉ"/>

REMARQUES :

Ce bien est constitué de deux structures. Un bâtiment de 1900 accompagné d'une structure légère type atelier est attenant à ce dernier. L'ensemble de leur rez de chaussée est occupé par un restaurant. Les étages, ancien hôtel, sont encore en partie aménagés comme tel et occupés partiellement par une habitation principale.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES :	<input type="text" value="Façade à restaurer (menuiserie à changer (risque de chute de vitre cassée sur voirie...))"/>
- TOITURE :	<input type="text" value="Vérification structure (charpente et couverture) du bâtiment. Sur la partie type Atelier, remise aux normes, après vérification de la présence d'éléments dangereux type amiante, désamiantage ou protection de ses éléments selon les préconisations."/>
- AUTRE :	<input type="text" value="Mise aux normes de tous les réseaux, réhabilitation des parties communes et amélioration d'usage."/>

PARTIES PRIVATIVES :

Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements. Redistribution des logements pour en rationaliser le plan afin de les rendre conformes et confortables. Vérification de la mise aux normes des ERP.

Informations générales

- DUP n° ➔ immeubles pour logement:

- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON

- DATE LIMITE TRAVAUX :

- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON

- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

38 rue Carnot

RÉF. CADASTRALE : CO 0305

SURF. PARCELLE : M²

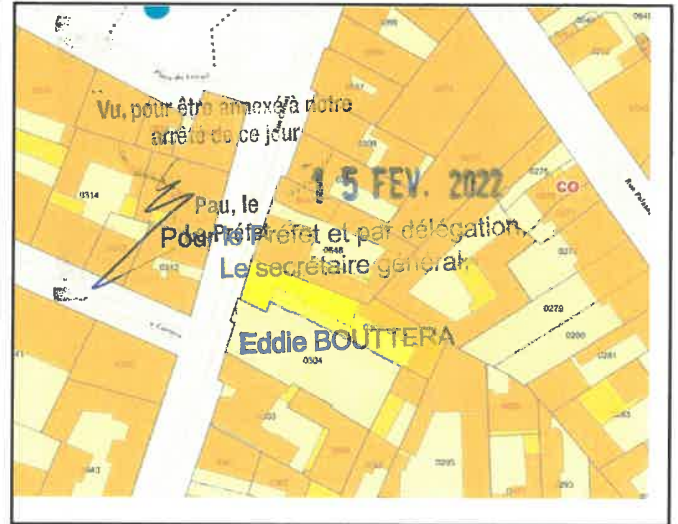
PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Ce bien se situe au centre de la rue Carnot, voie de circulation menant à l'hyper centre ville de PAU. Il est à proximité de la place du Foirail et dans un îlot d'habitation en étude prioritaire dans l'OPAH-RU

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT : Maud Misseri

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE : IMMEUBLE MIXTE

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX : MIXTE

LOCAUX EN RDC : LOCAUX COMMERCIAUX

LOCAUX EN ÉTAGES : LOGEMENTS

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION : OCCUPÉ

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL : TRES DÉGRADÉ

REMARQUES :

L'ensemble immobilier de la parcelle contient deux bâtiments: L'un donnant sur rue du XIXème siècle et l'autre est une maison d'habitation récente de 2010 en fond de parcelle. Les problématiques d'insalubrité et de structure concernent le bâtiment sur rue.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES : Si consolidation des structures reprises des façades.

- TOITURE : Charpente et toiture à vérifier. Travaux en conséquence à prévoir

- AUTRE : Des problématiques de structures sont à vérifier et résoudre, un arrêté d'insalubrité sur les parties communes a été établi en 2018. Bâtiment à consolider ou à démolir. Sur une réhabilitation, envisager une mise aux normes totale des parties communes et reprendre tous les réseaux.

PARTIES PRIVATIVES :

Sur une réhabilitation, une mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité à prévoir pour les logements.

Informations générales

- DUP n° ➔ immeubles pour logement
- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :
- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON
- DATE LIMITE TRAVAUX :
- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON
- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

27 rue Carreau

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

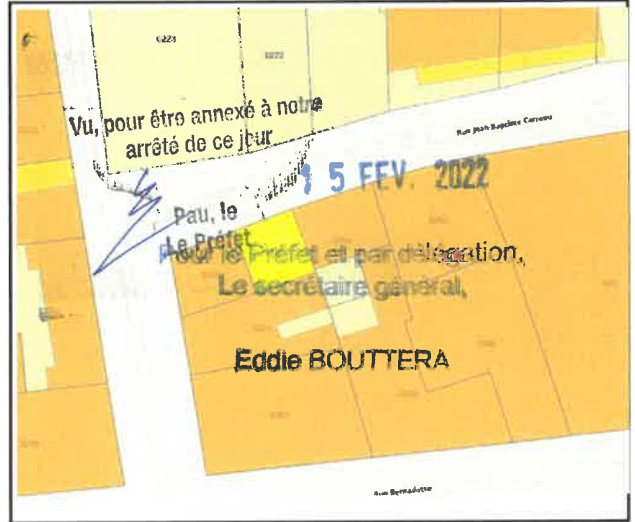
PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Au centre-ville de Pau, ce bien est situé entre l'église Saint-Jacques et la place Verdun.

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION :

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 4+

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES :

C'est un bien sur lequel 4 signalements (en 2016, 2018, 2019 et 2020) ont été réalisés sur des logements. Les Parties communes ont fait l'objet d'une arrêté d'insalubrité pour lequel une partie des travaux ont été réalisés. 1 logement sur 6 est occupé.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- **FACADES :**

- **TOITURE :**

- **AUTRE :**

PARTIES PRIVATIVES :

Logements et locaux : Mises aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité à prévoir.

Informations générales

- DUP n° ➡ immeubles pour lgts

- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON

- DATE LIMITE TRAVAUX :

- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON

- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

22-24 rue Serviez PAU

RÉF. CADASTRALE : CP 0404

SURF. PARCELLE : M²

PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Au cœur du centre ville de PAU, ce bien se situe dans une artère piétonne. Cet ensemble immobilier possède une cour en contre-bas des immeubles rue Serviez donnant accès au Hédas.

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION :

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES :

Immeuble d'angle au centre urbain en continuité. Immeubles très intéressants par leurs Chaines d'angle, encadrement moulurés, bandeaux moulurés et corniche moulurée en pierre. Ferronnerie ouvragée. Sol de la cour en calade, galerie en bois, sur cour. Selon le PSMV la cour est à restaurer et à conserver, les modifications sur les bâtiments sont soumises à des conditions spécifiques.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES : Réfection des façades sur rues et sur cour ainsi que restauration et mise en sécurité des galeries selon les exigences du PSMV.

- TOITURE : Réfection de la toiture et des parties de charpente endommagées.

- AUTRE : Conservation de la calade de la cour. Intérieur de caractère voir les éléments d'époque intéressants à conserver avec l'ABF (escaliers, moulures...). Mise aux normes des parties communes sur les niveaux d'habitation. Adaptation et mise aux normes des sous-sol de stationnements.

PARTIES PRIVATIVES :

Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements. Redistribution des logements pour rationaliser l'espace d'habitation et le rendre conforme et confortable.

12 RUE Henri IV

RÉF. CADASTRALE : BY 0283

SURF. PARCELLE : 97 M²

PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Au centre ville de Pau, cet immeuble se situe en face de l'église Saint Martin, aux abords du quartier du château et des rues piétonnes.

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT : Sophie LACLAU

DÉCISIONS PRÉFECTORALES

Informations générales

- DUP n° 5 immeuble pour logements

- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

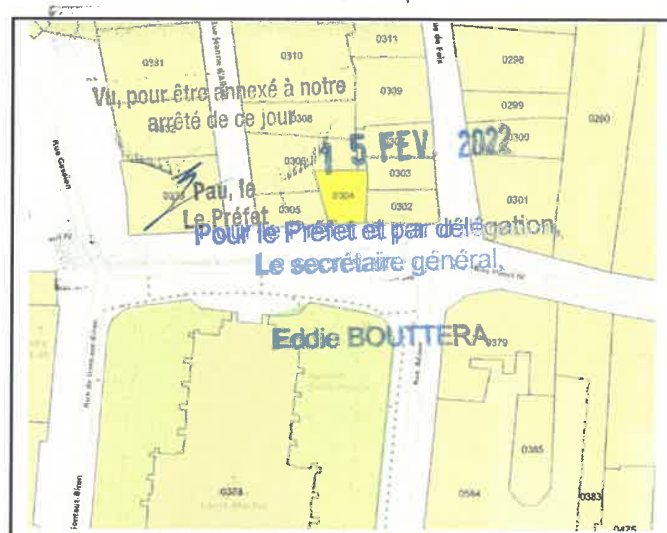
- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON

- DATE LIMITE TRAVAUX :

- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON

- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :	IMMEUBLE MIXTE
NOMBRE DE NIVEAUX :	4 NIVEAUX <input type="checkbox"/> COMBLES <input checked="" type="checkbox"/> SOUS-SOL
NATURE DES LOCAUX :	MIXTE
LOCAUX EN RDC :	LOCAUX COMMERCIAUX
LOCAUX EN ÉTAGES :	LOGEMENTS

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS :	4 LOGEMENTS
OCCUPATION :	OCCUPÉ
TYPOLOGIE LOGEMENTS :	<input checked="" type="checkbox"/> T1 <input checked="" type="checkbox"/> T2 <input type="checkbox"/> T3 <input type="checkbox"/> T4 <input type="checkbox"/> T5
SURFACE HABITABLE :	239 M ²
ÉTAT GÉNÉRAL :	TRES DÉGRADÉ

REMARQUES :

Immeuble de rapport, en alignement de façade sur rue. Les Parties communes ont fait l'objet d'une arrêté d'insalubrité pour lequel un partie des travaux ont été réalisé. 1 logement sur 6 est occupé.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES :	Restauration des façades sur rue (reprise des enduits, d'éléments en pierre, menuiseries...) en respectant la structure.
- TOITURE :	Vérification charpente et couverture
- AUTRE :	Mise aux normes de tous les réseaux, réhabilitation des parties communes et amélioration d'usage. Vérification de l'état structure des planchers

PARTIES PRIVATIVES :

Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements. Redistributions des logements pour en rationaliser le plan afin de les rendre conformes et confortables.

Informations générales

- DUP n° ➡ immeubles pour logements
- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :
- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON
- DATE LIMITE TRAVAUX :
- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON
- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

6 rue Viard - PAU

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

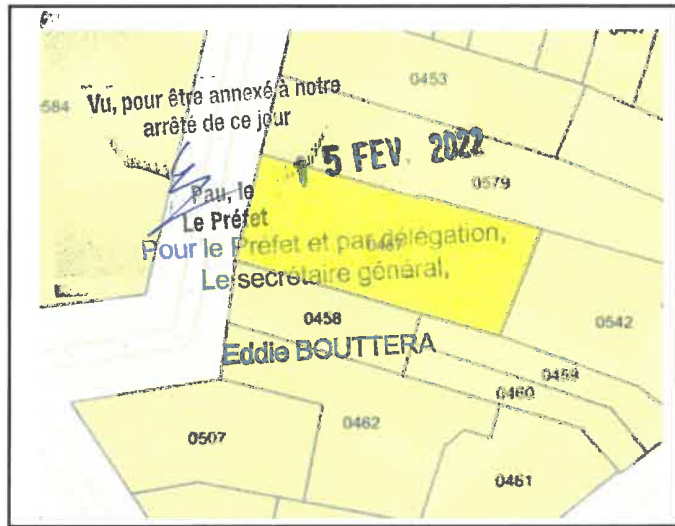
PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Bien situé proche du quartier du foirail. La rue Viard est étroite et courte, elle joint la rue Montpensier qui est un axe d'accès à l'hyper centre et la rue qui accède à la place du foirail. Cette rue à majorité d'habitation est à proximité du parc Laurence

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION :

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES :

L'ensemble immobilier est constitué d'un bâtiment sur rue du XIX^{ème} siècle et d'une maison en fond de parcelle avec un espace partagé entre les deux structures. Les problématiques se portent essentiellement sur le bâtiment sur rue.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

- OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES : Volets à restaurer ou à remplacer selon les exigences de l'AVAP. Enduit à reprendre notamment sur le mur mitoyenne (décollement de matériaux)
- TOITURE : Toiture à vérifier (charpente et couverture). Selon diagnostic, adapter les travaux. Cheminée à reprendre actuellement chute de matériaux sur la parcelle mitoyenne (CO 0458).
- AUTRE : Mise aux normes de tous les réseaux, réhabilitation des parties communes et amélioration d'usage.

PARTIES PRIVATIVES :

Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements. Redistributions des logements pour en rationaliser le plan afin de les rendre conformes et confortables.

Informations générales

- DUP n° ➔ immeubles pour Logements

- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :

- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON

- DATE LIMITE TRAVAUX :

- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON

- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

44 rue Emile Garet

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

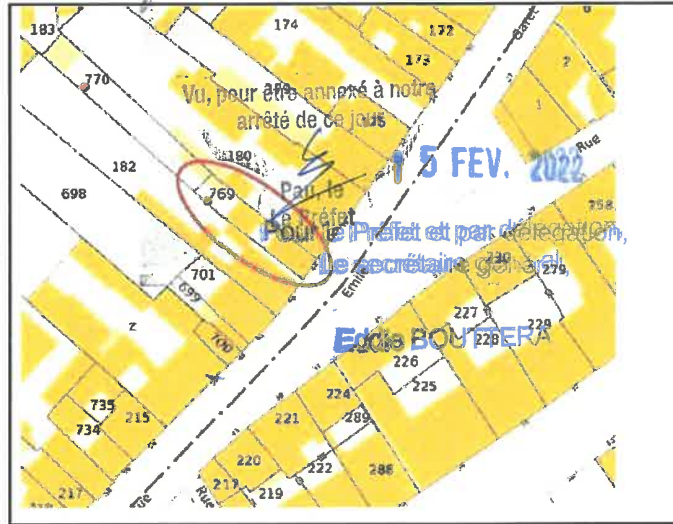
PÉRIMÈTRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

L'immeuble se trouve dans le quartier du "triangle".

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION :

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES :

Immeuble ayant été acquis dans un premier temps par la mairie sur un projet de restructuration du quartier. Une coulée verte était prévue au centre de l'îlot avec une perspective d'ouverture sur la rue Garet qui a été abandonnée. La revente de cet immeuble s'est effectué en gardant un espace vert du jardin à la commune. D'après l'AVAP actuel, la partie du bien souligné un bâtiment sur rue de type intéressant.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES :

- TOITURE :

- AUTRE :

PARTIES PRIVATIVES :

L'ensemble des parties privées est à rénover entièrement. Aucun équipement n'est en place.

Informations générales

- DUP n° ➔ immeuble pour Logements
 - DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :
 - DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON
 - DATE LIMITE TRAVAUX :
 - ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON
 - ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

18 rue Gassion - PAU

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

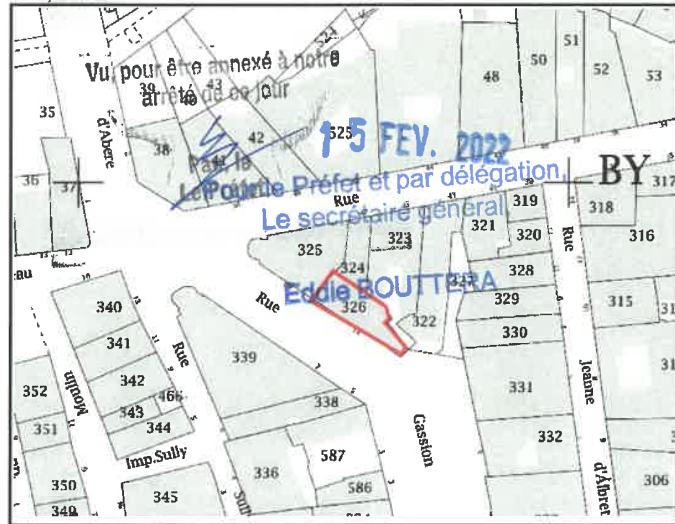
PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Au cœur du centre ville de Pau, aux abords du quartier du château cet ancien hôtel est caractéristique du début du Xxème siècle.

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION :

TYPLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES : Immeuble d'intérêt architectural et urbain. Immeuble de rapport classé comme très intéressant (d'après la ZPPAUP) avec des façades composées et ses gardes corps aux balcons. Il est complètement vacant depuis plusieurs années et s'est dégradé.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES : Bâtiment en angle d'îlot, avec une façade en alignement sur rue. Restauration des façades dégradées : enduits, balcons et ferronneries. Reprises des menuiseries selon les exigence de l'ABF.

- TOITURE : Toiture terrasse en bon état

- AUTRE : Les réseaux sont à revoir selon les nouveaux aménagements.

PARTIES PRIVATIVES :

Pour intégrer du logement, un changement de destination est nécessaire et une mise aux normes d'habitabilité s'impose. Cela implique une modification des espaces puisque qu'ils sont actuellement prévus en chambres avec point d'eau distribuées par un couloir. La redistribution est possible pour un à deux logements par étages. La particularité des accès est d'avoir un escalier bois d'époque et un ascenseur (plus récent) tous deux à remettre aux normes de sécurité. Une lourde rénovation intérieure est à prévoir: Les installations et les revêtements sont en mauvais état et une vérification structurelle des planchers bois est nécessaire.

Informations générales

- DUP n° ➔ immeuble pour Logement
- DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :
- DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON
- DATE LIMITE TRAVAUX :
- ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON
- ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

17 rue Joffre

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

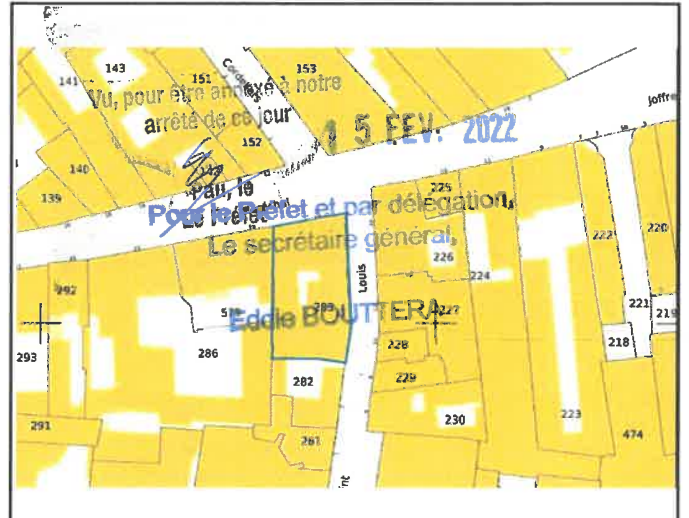
PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Au cœur du centre piéton de la ville de Pau, ce bien se situe au carrefour de la rue Joffre et de la rue Saint Louis.

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENT

OCCUPATION :

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES :

Au centre urbain architectural en continuité. D'après le ZPPAUP, cet immeuble du XVIIIème siècle est un immeuble de rapport intéressant par ces caractéristiques : façade ordonnancée en pierre de taille, nombreux éléments de modénature (chaîne d'angle, bandeaux, corniche moulurée, devants de lucarne moulurés) ferronnerie ouvragée. En découle des modifications imposées et des prescriptions particulières précisées par le PSMV. La surface utile de l'immeuble est d'environ 1935 m².

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

- OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- **FACADES :** Restauration des façades sur rue (reprise des enduits, d'éléments en pierre, menuiseries...) en respectant la structure.
- **TOITURE :** Réfection de la toiture, vérification des cheminées.
- **AUTRE :** Mise aux normes de tous les réseaux, réhabilitation des parties communes et amélioration d'usage.

PARTIES PRIVATIVES :

Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements. Redistributions des logements pour en rationaliser le plan afin de les rendre conformes et confortables. Vérification de la mise aux normes des ERP.

Informations générales

- DUP n° ➔ immeuble pour Logements
 - DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :
 - DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON
 - DATE LIMITE TRAVAUX :
 - ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON
 - ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

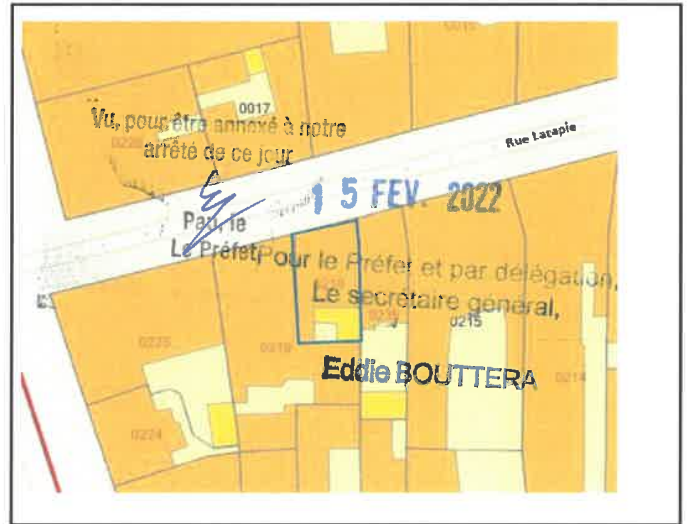
PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

Au cœur du centre ville de Pau, cette adresse se situe dans la rue Latapie, voie de circulation menant de la place Clémenceau au Lycée Barthou.

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION :

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES :

Le fond de parcelle est constitué d'une cour intérieure. Situation de l'immeuble en centre urbain architectural en continuité. C'est un immeuble intéressant (ZPPAUP): **Bandeaux et chaîne d'angle, avant toit mouluré à préserver**

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- **FACADES :** Restauration de la façade sur rue (décollement des enduits...), y compris la devanture du commerce. Restauration des garde-corps en ferronnerie ouvragée. (Retraiter les percements du bar, supprimer les menuiseries en applique, supprimer ou intégrer le store, intégrer les enseignes et luminaires)
- **TOITURE :** Toiture et charpente à reprendre et remplacer en partie. Des fuites s'écoulent à l'intérieur du bâtiment engendrant la continuité de dégradations.
- **AUTRE :** Amélioration d'usage et réhabilitation des parties communes. Refection de tous les réseaux.

PARTIES PRIVATIVES :

Logements et locaux : Mises aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité à prévoir.

Informations générales

- DUP n° ➡ immeuble pour logement:
 - DATE ARRÊTÉ PRÉFECTORAL :
 - DATE EXPIRATION DUP :

Informations liées au bien

- TRAVAUX ENGAGÉS : OUI NON
 - DATE LIMITE TRAVAUX :
 - ARRÊTÉ DE CESSIBILITÉ : OUI NON
 - ENQUÊTE PARCELLAIRE : OUI NON

RÉF. CADASTRALE :

SURF. PARCELLE : M²

PÉRIMETRE(S) : OPAH-RU AVAP PSMV

SITUATION GÉO. :

CHARGÉ D'OP. RÉFÉRENT :

PLAN DE LOCALISATION



CARACTÉRISTIQUES GÉNÉRALES DU BÂTIMENT

CATÉGORIE IMMEUBLE :

NOMBRE DE NIVEAUX : NIVEAUX COMBLES SOUS-SOL

NATURE DES LOCAUX :

LOCAUX EN RDC :

LOCAUX EN ÉTAGES :

LOGEMENTS :

NOMBRE DE LOGEMENTS : LOGEMENTS

OCCUPATION :

TYPOLOGIE LOGEMENTS : T1 T2 T3 T4 T5

SURFACE HABITABLE : M²

ÉTAT GÉNÉRAL :

REMARQUES :

Bâtiment sur parcelle très étroite, constitué de 2 travées. Selon le PSMV, ce bien est intéressant, d'inspiration Art Nouveau, l'immeuble est signé : P. Cabaret et J. Noutary. (Architectes). Le rdc est occupé par un bar qui dénature la composition de la façade.

PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES DU PROGRAMME GLOBAL DE TRAVAUX

OPTIONS : DÉMOLITION ET RECONSTRUCTION PROGRAMME DE TRAVAUX (CF. CI-DESSOUS)

PARTIES COMMUNES :

- FACADES :

- TOITURE :

- AUTRE :

PARTIES PRIVATIVES :

Dynamiser le patrimoine avec la resorption de la vacance des logements non occupés. Mise aux normes d'habitabilité, de confort et de sécurité des logements. Vérification de la mise aux normes de l'ERP.

Service Départemental d'Incendie et de Secours

64-2022-01-26-00006

2022 LAO PREVENTION additif 1

MODIFICATIF

Liste annuelle départementale d'aptitude de la spécialité des personnels aptes à exercer dans le domaine de la prévention

Arrêté n° 2022-01/143 du 10 janvier 2022

LE PREFET DES PYRENEES-ATLANTIQUES

- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie législative, et notamment les articles L 1424-2 et L 1424-3 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales, partie réglementaire, et notamment l'article R 1424-52 ;
- VU** le Code de la construction et de l'habitation et notamment l'article L 123-2 ;
- VU** le décret 95-260 relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 janvier 2006 fixant le guide national de référence relatif à la prévention ;
- SUR** proposition du directeur départemental des services d'incendie et de secours ;

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : il est rajouté au 13/01/2022 sur la liste annuelle départementale le sapeur-pompier suivant :

Nom – Prénom	Emploi	Affectation – CIS
Pascal TOULET	Préventionniste	GDRO Anglet

ARTICLE 2 : cette liste d'aptitude est valable jusqu'au 31 décembre 2022.

ARTICLE 3 : conformément à l'article R 421-1 du Code de justice administrative, cette décision peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 4 : le directeur départemental des services d'incendie et de secours est chargé de l'application du présent arrêté qui sera transmis au chef d'état-major de sécurité civile de la zone de défense sud-ouest et publié aux recueils des actes administratifs et de l'information de la préfecture et du service départemental d'incendie et de secours des Pyrénées-Atlantiques.

Fait à Pau, le 26 janvier 2022

**Le Préfet,
par délégation,**



**Colonelle Cécile MACAREZ
Directrice départementale adjointe**

Sous-préfecture d'Oloron Sainte Marie

64-2022-02-14-00002

Arrêté portant convocation des électeurs pour
une élection partielle complémentaire dans la
commune de BORCE



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Sous-préfecture
d'Oloron Sainte-Marie**

**Arrêté n°64-2022-02-
portant convocation des électeurs
pour une élection partielle complémentaire dans la commune de BORCE**

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie

VU le code électoral, et notamment ses articles L. 16, L. 30, L. 247, L. 252 et L. 253, L.255-2 à LO. 255-5 et R.17, R.41 et R.124 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 2122-8, L 2122-10, L 2122-14 et L 2122-17 ;

CONSIDÉRANT que lors du dernier renouvellement général des conseillers municipaux des 15 mars et 28 juin 2020, 11 sièges ont été pourvus pour un effectif légal fixé à 11 conseillers municipaux ;

CONSIDÉRANT le décès de M. Pierre MATÉ, conseiller municipal, le 20 juillet 2021 ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de compléter le conseil municipal pour procéder à l'élection du maire suite à la démission du mandat de maire de M. Jean-Claude COUSTET et au décès d'un conseiller municipal ;

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à des élections partielles complémentaires d'un conseiller municipal ;

Sur proposition du secrétaire général de la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie

ARRÊTE

Article 1er - Les électeurs de la commune de Borce sont convoqués pour le dimanche 10 avril 2022 en vue de procéder à l'élection d'un conseiller municipal.

Article 2 - Les déclarations de candidature sont reçues à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, du lundi 21 au mercredi 23 mars 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le jeudi 24 mars 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Article 3 - L'élection aura lieu à partir des listes électorales principale et complémentaire extraites du répertoire électoral unique et à jour des tableaux prévus au R. 13 et R. 14 du code électoral.

Article 4 - Le scrutin sera ouvert à 8 heures et clos à 19 heures. L'élection aura lieu dans les locaux habituels de vote de la commune.

Article 5 - Le conseiller municipal à désigner est élu au scrutin majoritaire à deux tours. Est élu au premier tour de scrutin, le candidat ayant recueilli la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart des électeurs inscrits.

Article 6 - Si nécessaire, il sera procédé de plein droit à un second tour de scrutin le dimanche 17 avril 2022 au même lieu, de 8 heures à 18 heures.

En l'absence de candidat au premier tour de scrutin, les candidatures pour ce second tour de scrutin seront reçues, à la sous-préfecture d'Oloron-Sainte-Marie, le lundi 11 avril 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 16 heures et le mardi 12 avril 2022 de 9 heures à 12 heures et de 14 heures à 18 heures.

Est élu au second tour le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au plus âgé.

Article 7 - Monsieur le premier adjoint au maire de Borce est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché, dès réception, aux lieux habituels d'affichage de la mairie.

Oloron-Sainte-Marie, le **14 FEV. 2022**

La sous-préfète d'Oloron-Sainte-Marie,



Anna NGUYEN

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-17-00003

Arrêté préfectoral portant sanction à l'encontre
d'un contrôleur technique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-02- -

**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A
L'ENCONTRE D'UN CONTRÔLEUR
TECHNIQUE**

Contrôleur technique véhicules légers agréé
sous le numéro 064D0034

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification de la décision préfectorale du 25 mars 1992 agréant monsieur Eugène MOUCHOU en tant que contrôleur technique de véhicules légers sous le n° 064D0034 ;

VU le courrier du 10 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant monsieur Eugène MOUCHOU rattaché sur le centre de contrôle Contrôle technique automobile Ossalois à Arudy agréé sous le numéro S064D143 réseau Dekra Automotive, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément de monsieur Eugène MOUCHOU ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 5 janvier 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Eugène MOUCHOU ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT que les explications apportées confirment un manquement grave aux obligations professionnelles de monsieur Eugène MOUCHOU ;

CONSIDÉRANT que la visite de supervision effectuée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait apparaître à nouveau 15 non-conformités dont certaines concernent des éléments essentiels de la sécurité alors que monsieur Eugène MOUCHOU avait été placé, il y a moins de trois ans, en surveillance renforcée ;

CONSIDÉRANT que monsieur Eugène MOUCHOU effectue les contrôles qu'il juge importants et délaisse ceux qui, à ses yeux, ont une moindre importance ;

CONSIDÉRANT que monsieur Eugène MOUCHOU n'a pas tenu compte des observations qui lui avaient été faites en 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sanctionner monsieur Eugène MOUCHOU afin qu'il prenne en compte les observations qui lui ont été faites lors de la réunion contradictoire ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'agrément n° 064D0034 de monsieur Eugène MOUCHOU est suspendu pour une durée de **TROIS MOIS** du 1^{er} mars 2022 au 31 mai 2022 inclus.

Article 2.— Pendant la durée de la suspension de son agrément monsieur Eugène MOUCHOU ne peut pas exercer de contrôle sur les véhicules ;

Article 3.— Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur Eugène MOUCHOU.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-17-00004

Arrêté préfectoral portant sanction
administrative à l'encontre d'un contrôleur
technique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-02- -

**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A
L'ENCONTRE D'UN CONTRÔLEUR
TECHNIQUE**

Contrôleur technique véhicules légers agréé
sous le numéro 064T0165

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification de la décision préfectorale du 31 janvier 2001 agréant monsieur Gérard POURTAU en tant que contrôleur technique de véhicules légers sous le n° 064T0165 ;

VU le courrier du 10 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant monsieur Gérard POURTAU rattaché sur le centre de contrôle Contrôle technique automobile Ossalois à Arudy agréé sous le numéro S064D143 réseau Dekra Automotive, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément de monsieur Gérard POURTAU ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 5 janvier 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Gérard POURTAU ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT que les explications apportées confirment un manquement grave aux obligations professionnelles de monsieur Gérard POURTAU ;

CONSIDÉRANT que la visite de supervision effectuée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait apparaître à nouveau 6 non-conformités dont une concerne l'assistance du freinage alors que monsieur Gérard POURTAU avait été placé, il y a moins de trois ans, en surveillance renforcée ;

CONSIDÉRANT que monsieur Gérard POURTAU n'a pas tenu compte des observations qui lui avaient été faites en 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sanctionner monsieur Gérard POURTAU afin qu'il prenne en compte les observations qui lui ont été faites lors de la réunion contradictoire ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'agrément n° 064T0165 de monsieur Gérard POURTAU est suspendu pour une durée d'un mois du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 inclus.

Article 2.— Pendant la durée de la suspension de son agrément monsieur Gérard POURTAU ne peut pas exercer de contrôle sur les véhicules ;

Article 3.— Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 4.— Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur Gérard POURTAU.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-17-00005

Arrêté préfectoral portant sanction
administrative à l'encontre d'un contrôleur
technique et d'un centre de contrôle



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-02-

**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A
L'ENCONTRE D'UN CONTRÔLEUR
TECHNIQUE ET D'UN CENTRE DE CONTRÔLE
TECHNIQUE**

Contrôleur technique véhicules légers agréé
sous le numéro 064D1007

Centre de contrôle technique agréé sous le
numéro S064D143

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification de la décision préfectorale du 2 décembre 2011 agréant madame Estelle MOUCHOU en tant que contrôleur technique de véhicules légers sous le n° 064D1007 ;

VU le courrier du 10 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant madame Estelle MOUCHOU rattachée sur le centre de contrôle Contrôle technique automobile Ossalois à Arudy agréé sous le numéro S064D143 réseau Dekra Automotive, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément de madame Estelle MOUCHOU mais aussi à la sanction du centre de contrôle technique dont madame Estelle MOUCHOU est la gérante ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 5 janvier 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de madame Estelle MOUCHOU ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT que les explications apportées confirment un manquement grave aux obligations professionnelles de madame Estelle MOUCHOU ;

CONSIDÉRANT que la visite de supervision effectuée par la DREAL Nouvelle-Aquitaine fait apparaître plus encore de non-conformités que lors des précédentes supervisions alors que madame Estelle MOUCHOU avait été placée, il y a moins de trois ans, en surveillance renforcée ;

CONSIDÉRANT que madame Estelle MOUCHOU n'a pas tenu compte des observations qui lui avaient été faites en 2016 ainsi qu'en 2019 ;

CONSIDÉRANT que les trois contrôleurs techniques, employés au centre de contrôle n'ont pas tenu compte des évolutions réglementaires et que par conséquent, il a été reproché à madame Estelle MOUCHOU, sa mauvaise gestion du centre en tant que gérante ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sanctionner madame Estelle MOUCHOU afin qu'elle prenne en considération les observations qui lui ont été faites lors de la réunion contradictoire ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'agrément n° 064D1007 de madame Estelle MOUCHOU est suspendu pour une durée de **QUINZE JOURS** du 1^{er} mars 2022 au 15 mars 2022 inclus.

Article 2.— L'agrément n° S064D143 du centre de contrôle technique Ossalois à Arudy est suspendu pour **UN MOIS** du 1^{er} mars 2022 au 31 mars 2022 ;

Article 3.— Pendant la durée de la suspension de son agrément madame Estelle MOUCHOU ne peut pas exercer de contrôle sur les véhicules ;

Article 4.— Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5.— Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à madame Estelle MOUCHOU.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-17-00002

Arrêté préfectoral portant sanction
administrative a l'encontre d'un contrôleur
technique et d'un centre de contrôle technique



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-02-

**PORTANT SANCTION ADMINISTRATIVE A
L'ENCONTRE D'UN CONTRÔLEUR
TECHNIQUE ET D'UN CENTRE DE CONTRÔLE
TECHNIQUE**

Contrôleur technique véhicules légers agréé
sous le numéro 064T1001

Centre de contrôle technique agréé sous le
numéro S064T075

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

VU le code de la route, notamment ses articles R323-18 et R323-21, relatifs aux agréments des contrôleurs techniques et de la surveillance administrative ;

VU l'arrêté ministériel du 18 juin 1991 modifié, relatif à la mise en place et à l'organisation du contrôle technique des véhicules dont le poids total autorisé en charge n'excède pas 3,5 tonnes ;

VU la notification de la décision préfectorale du 27 décembre 2011 agréant monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET en tant que contrôleur technique de véhicules légers sous le n° 064T1001 ;

VU le courrier du 10 novembre 2021 de la Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine informant monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET rattaché sur le centre de contrôle Contrôle auto sécurité à Chéraute agréé sous le numéro S064T075 réseau Sécuritest, qu'une réunion contradictoire était organisée pouvant aboutir à l'annulation ou à la suppression de l'agrément de monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET mais aussi à la sanction du centre de contrôle technique dont monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET est le gérant ;

VU le compte-rendu de la réunion contradictoire du 5 janvier 2022 au cours de laquelle il a été procédé à l'examen des faits et à l'audition des observations de monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET ;

CONSIDÉRANT que conformément à l'article R323-18 du code de la route, l'agrément d'un contrôleur peut être suspendu ou retiré pour tout ou partie des catégories de contrôles techniques qu'il concerne si les conditions posées lors de sa délivrance ne sont plus respectées ou s'il est constaté un manquement aux règles fixant l'exercice de l'activité du contrôleur, la décision de suspension ou de retrait n'intervient qu'après que la personne intéressée ait été entendue et mise à même de présenter des observations écrites ou orales ;

CONSIDÉRANT que les explications apportées confirment un manquement grave aux obligations professionnelles de monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET ;

CONSIDÉRANT que la liste de l'OTC fait apparaître sur 625 véhicules des dysfonctionnements liés au non contrôle des rabattements de feux de brouillard avant ;

CONSIDÉRANT que monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET oublie régulièrement d'effectuer des contrôles pourtant obligatoires, qui pour certains touchent de très près à la sécurité, qu'il ne suit pas le schéma et la méthodologie d'un contrôle technique bien effectué ;

CONSIDÉRANT aussi que le centre de contrôle auto sécurité n'a pas suivi l'évolution de la réglementation ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de sanctionner monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET afin qu'il prenne au sérieux les observations qui lui ont été faites lors de la réunion contradictoire ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'agrément n° 064T1001 de monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET est suspendu pour une durée de **QUINZE JOURS** du 1^{er} mars 2022 au 15 mars 2022 inclus.

Article 2.— Un avertissement avec rappel de la réglementation est donné au centre de contrôle auto sécurité à Chéraute titulaire de l'agrément n° S064T075 ;

Article 3.— Pendant la durée de la suspension de son agrément monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET ne peut pas exercer de contrôle sur les véhicules ;

Article 4.— Le présent arrêté peut-être contesté, en saisissant dans le délai de 2 mois à compter de sa notification, soit le Préfet pour un recours gracieux, soit le Ministre de l'Intérieur pour un recours hiérarchique, soit le Tribunal administratif de Pau 50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente, le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Article 5.— Le sous-préfet de Bayonne et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution de cet arrêté qui sera notifié à monsieur Joseph SEIGNALET-MAUHOURET.

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-17-00001

Arrêté préfectoral prononçant la fermeture
administrative temporaire de l'établissement LA
PAUSE à Bayonne

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-02- -

prononçant la fermeture administrative temporaire de l'établissement « LA PAUSE » à Bayonne

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,

VU le code de la santé publique,

VU la loi n°2021-689 du 31 mai 2021 modifiée relative à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

VU le décret du 6 janvier 2021 nommant M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne ;

VU l'arrêté modifié n°64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2022 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la sous-préfecture de Bayonne ;

VU le décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

VU le rapport administratif du 27 janvier 2022 par lequel le commissaire, chef du district de sécurité publique de la côte basque a demandé la fermeture administrative de l'établissement « LA PAUSE » à Bayonne ;

VU les mises en demeure prescrites les 17/08/2021, 08/09/2021 et 12/01/2022 à l'établissement « LA PAUSE » à Bayonne en application de l'article 29 du décret modifié n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

Considérant que le chef du district de sécurité publique de la côte basque a transmis un rapport administratif mentionnant que des infractions aux règles sanitaires ont été commises par l'établissement exploité sous l'enseigne « LA PAUSE » situé à Bayonne ;

Considérant que le rapport souligne que les contrôles effectués au sein de l'établissement « LA PAUSE » ont permis aux fonctionnaires de police de constater l'absence de port du masque par les employés de cet établissement ainsi que pour les clients présents ;

Considérant qu'il est également mentionné dans le rapport le défaut de contrôle du passe sanitaire des usagers pour l'accès à l'établissement ;

Considérant que le 17 août 2021 à 17h05, une mise en demeure a été délivrée au gérant de l'établissement pour absence de port du masque par les employés et les usagers de l'établissement et pour défaut de contrôle du passe sanitaire ;

4, Allées Marines – CS 50003 – 64109 BAYONNE CEDEX
Téléphone (standard préfecture) : 05 59 98 24 24
Courriel : sp-bayonne@pyrenees-atlantiques.gouv.fr
Site internet : www.pyrenees-atlantiques.gouv.fr

Page 1 sur 3

Considérant que le 8 septembre 2021 à 14h50, une mise en demeure a été délivrée au gérant de l'établissement pour défaut de contrôle du passe sanitaire ;

Considérant que le 12 janvier 2022 à 11h30, une mise en demeure a été délivrée au gérant de l'établissement pour défaut de contrôle du passe sanitaire ;

Considérant que les conditions d'accueil dans le cadre de la crise sanitaire, ne sont pas satisfaisantes ;

Considérant que compte tenu du caractère inquiétant de la situation sanitaire, il importe de poursuivre les efforts de vigilance collective, notamment en réduisant les interactions sociales pour protéger le système de soins et permettre la prise en charge, en particulier en réanimation, de l'ensemble des patients, qu'ils soient ou non atteints de la covid-19 ;

Considérant que le représentant de l'État peut, aux seules fins de lutter contre la propagation de l'épidémie de covid-19, ordonner la fermeture provisoire et restreindre l'accès à certains établissements dès lors que les conditions d'accueil ne sont pas de nature à permettre le respect des mesures sanitaires ;

Considérant que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriés aux circonstances afin de prévenir et limiter les conséquences et les menaces possibles sur la santé de la population ;

Considérant qu'il y a lieu de prendre des mesures visant à faire respecter les mesures sanitaires imposées aux établissements recevant du public de type N prévues à l'article 40 du décret susvisé du 1^{er} juin 2021 ;

Considérant que le gérant de l'établissement « LA PAUSE » a été mis en demeure à trois reprises de se conformer aux prescriptions sanitaires prévues pour l'accueil du public ;

Considérant que le gérant de l'établissement « LA PAUSE » n'a pas pris les dispositions pour mettre en œuvre les mesures sanitaires prévues par la réglementation en vigueur ;

Considérant qu'en application de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire, le préfet du département peut, par arrêté après mise en demeure restée sans suite, ordonner la fermeture des ERP qui ne mettent pas en œuvre les mesures qui leur sont applicables ;

Considérant que les faits constatés sont en relation avec la fréquentation et les conditions d'exploitation de l'établissement « LA PAUSE », que ces faits justifient la mise en œuvre des dispositions de l'article 29 du décret n°2021-699 du 1^{er} juin 2021 ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne,

ARRÊTE :

Article 1.— L'établissement « LA PAUSE » sis 22 place des Basques à Bayonne, est fermé pour une durée de 7 jours à compter de la notification du présent arrêté.

Article 2.— Dans le cas où il serait contrevenu à l'article 1^{er} du présent arrêté, l'exploitant s'exposerait aux sanctions prévues par l'article L.3352-6 du code de la santé publique.

Article 3.— La présente décision peut être contestée dans un délai de deux mois suivant sa notification devant le tribunal administratif de Pau. Cette voie de recours n'a pas un caractère suspensif.

Article 4.— Une copie du présent arrêté sera adressée à :

- Monsieur le procureur de la République près du tribunal judiciaire de Bayonne ;
- Monsieur le Commissaire, Chef du district de sécurité publique de la Côte Basque ;
- Monsieur le Maire de Bayonne.

Article 5.— Le document joint en annexe du présent arrêté devra être apposé par l'exploitant sur la devanture de l'établissement pendant toute la durée de fermeture

Article 6.— Le sous-préfet de Bayonne et le commissaire chef du district de sécurité publique de la côte basque sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de cet arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et notifié à l'exploitant du bar « LA PAUSE ».

Bayonne, le

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,

Philippe LE MOING-SURZUR

L'intéressé a la possibilité de contester la présente décision en déposant un recours administratif et/ou contentieux :

- le recours administratif est :

-soit gracieux, déposé auprès de Monsieur le Préfet des Pyrénées-Atlantiques (2, rue du Maréchal Joffre – 64000 PAU)

-soit hiérarchique, déposé auprès de Monsieur le Ministre de l'intérieur (Place Beauvau – 75108 PARIS)

Le recours administratif s'exerce sans condition de délai particulier. Toutefois, si ce recours administratif est prolongé par un recours contentieux, il devra être exercé dans le délai légal de 2 mois.

L'exercice du recours administratif proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

- le recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de Pau (50, cours Lyautey – Villa Noulibos – 64010 PAU Cedex) dans un délai de deux mois après notification de l'arrêté préfectoral ou dans un délai de 2 mois suivant le rejet du recours administratif.

Sous-Préfecture de Bayonne

64-2022-02-15-00008

Agrément médecin de ville COM MED - Dr
DAMIAN Robert



**PRÉFET
DES PYRÉNÉES-
ATLANTIQUES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Sous-préfecture de Bayonne

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

N° 64-2022-02-

Portant agrément d'un médecin libéral chargé de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles

**LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
Officier de la Légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite,**

Vu les articles R. 221-10 à R. 221-14, R. 221-19 et R. 226-1 à R. 226-4 du Code de la route ;

Vu le décret du 30 janvier 2019 nommant M. Eric SPITZ, Préfet des Pyrénées-Atlantiques ;

Vu l'arrêté n° 64-2021-01-22-007 du 21 janvier 2021 donnant délégation de signature à M. Philippe LE MOING-SURZUR, sous-préfet de Bayonne, au secrétaire général et aux chefs de bureau de la Sous-Préfecture de Bayonne ;

Vu l'arrêté ministériel modifié du 31 juillet 2012 relatif à l'organisation du contrôle médical de l'aptitude à la conduite ;

VU l'arrêté préfectoral n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 portant agrément des médecins libéraux chargés de contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs automobiles ;

VU la demande présentée le 8 février 2022 par le Docteur Robert DAMIAN en vue d'être agréé pour contrôler l'aptitude physique des candidats au permis de conduire et des conducteurs ;

Sur la proposition du sous-préfet de Bayonne ;

ARRÊTE :

Article 1.— Le médecin, cité à l'article 2 du présent arrêté est agréé pour une durée de cinq ans à compter de la notification du présent arrêté afin d'examiner dans son cabinet médical les candidatures au permis de conduire ou les conducteurs de véhicules automobiles en application des articles susvisés.

Article 2.— L'arrêté n°64-2019-07-22-006 du 22 juillet 2019 susvisé est modifié comme suit :

Les mots :

« Docteur Robert DAMIAN, Cabinet Asmoak, 8 place Sainte Elisabeth, 64120 Saint-Palais »

sont ajoutés.

Le reste sans changement.

Article 3.— Le Sous-préfet de Bayonne est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Pyrénées-Atlantiques et dont une copie sera adressée au Docteur Robert DAMIAN.

Fait à Bayonne, le **15 FEV. 2022**

Pour le préfet, le sous-préfet de Bayonne,



Philippe LE MOING-SURZUR